

**CC2307AD01 Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil communautaire du 6 mars 2023**

**Conseil Communautaire du Lundi 3 juillet 2023**

Convocation du 27 juin 2023

**78120 RAMBOUILLET**

Affichée le 27 juin 2023

**Présidence : Thomas GOURLAN**

**Secrétaire de Séance : Joëlle JEGAT**

Conseillers titulaires		Suppléants	Absents représentés par
<b>AGUILLON</b> Claire	REP		<b>SIRET</b> Jean-François
<b>ALIX</b> Martial	P	<b>PORHAULT</b> Jérôme	
<b>BATTEUX</b> Jean-claude	P	<b>ALOISI</b> Henri	
<b>BAX DE KEATING</b> Geoffroy	P		
<b>BERNARD</b> Jean-Luc	REP		<b>JUTIER</b> David
<b>BONTE</b> Daniel	P		
<b>BRICAUD</b> Nathalia	P	<b>CHEMIN</b> Delphine	
<b>BRIOLANT</b> Stéphanie	P	<b>DEFFRENNE</b> Philippe	
<b>CABRIT</b> Anne	AE	<b>BUREAU</b> Norbert	
<b>CAILLOL</b> Valérie	P		
<b>CARESMEL</b> Marie	REP		<b>CHRISTIANNE</b> Janine
<b>CARIS</b> Xavier	P		
<b>CAZANEUVE</b> Claude	P	<b>PELOYE</b> Robert	
<b>CHANCLUD</b> Maurice	PS	<b>GODEAU</b> Hervé	
<b>CHERET</b> Claire	P	<b>PASSET</b> Georges	
<b>CHRISTIANNE</b> Janine	P		
<b>CINTRAT</b> Alain	P		
<b>CONVERT</b> Thierry	P	<b>MAZE</b> Michel	
<b>COPETTI</b> Isabelle	REP	<b>MANDON</b> Franck	<b>BRICAUD</b> Nathalie
<b>DEMICHELIS</b> Janny	P	<b>LENTZ</b> Jacques	
<b>DENAI</b> Lionel	AE		
<b>DEMONT</b> Clarisse	P		
<b>DESMET</b> France	AE		
<b>DEROFF</b> Joseph	AE		
<b>DRAPPIER</b> Jacky	P	<b>QUINTON</b> Benjamin	
<b>DUCHAMP</b> Jean-Louis	P	<b>DELABBAYE</b> Jean-Yves	
<b>DUPRESSOIR</b> Hervé	P		
<b>FLORES</b> Jean-Louis	P	<b>HAROUN</b> Thomas	
<b>FOCKEY</b> William	P		
<b>FORMENTY</b> Jacques	P	<b>CARZUNEL</b> Martine	
<b>GAILLOT</b> Anne-Françoise	P	<b>LE MENN</b> Pascal	

<b>GHIBAUO</b> Jean-Pierre	<b>PS</b>	<b>GUILLARD</b> Olivier	
<b>GOURLAN</b> Thomas	<b>P</b>		
<b>GROSSE</b> Marie-France	<b>P</b>		
<b>GUIGNARD</b> Sylvain	<b>AE</b>		
<b>IKHELF</b> Dalila	<b>AE</b>		
<b>JAFFRE</b> Valéry	<b>REP</b>		<b>WEISDORF</b> Henri
<b>JEGAT</b> Joëlle	<b>P</b>		
<b>JUTIER</b> David	<b>P</b>		
<b>LAHITTE</b> Chantal	<b>P</b>		<b>PAQUET</b> Frédéric
<b>LAMBERT</b> Sylvain	<b>P</b>	<b>GATINEAU</b> Christian	
<b>LECOURT</b> Guy	<b>P</b>	<b>BAUDESSON</b> Hélène	
<b>MALARDEAU</b> Jean-Pierre	<b>P</b>	<b>BERTHIER</b> Lydie	
<b>MARGOT JACQ</b> Isabelle	<b>P</b>		
<b>MARCHAL</b> Evelyne	<b>P</b>	<b>GENTIL</b> Jean-Christophe	
<b>MATILLON</b> Véronique	<b>P</b>		
<b>MAY OTT</b> Ysabelle	<b>P</b>	<b>VEIGA</b> José	
<b>MOUFFLET</b> Catherine	<b>P</b>		
<b>NEHLIL</b> Ismaël	<b>P</b>		
<b>PAQUET</b> Frédéric	<b>P</b>		
<b>PASQUES</b> Jean-Marie	<b>P</b>		
<b>PETITPREZ</b> Benoît	<b>REP</b>		<b>MATILLON</b> Véronique
<b>QUERARD</b> Serge	<b>P</b>	<b>SAISY</b> Hugues	
<b>QUINTON</b> Gilles	<b>AE</b>	<b>CHARRON</b> Xavier	
<b>REY</b> Augustin	<b>AE</b>		
<b>ROLLAND</b> Virginie	<b>P</b>		
<b>ROSTAN</b> Corinne	<b>P</b>	<b>MARECHAL</b> Michel	<b>MARCHAL</b> Evelyne
<b>ROUHAUD</b> Jean Christophe	<b>P</b>	<b>FAUQUEREAU</b> Nadine	
<b>SALIGNAT</b> Emmanuel	<b>P</b>	<b>CHALLOY</b> Camélia	<b>GOURLAN</b> Thomas
<b>SCHMIDT</b> Gilles	<b>P</b>		
<b>SIRET</b> Jean-François	<b>P</b>		
<b>STEPHANE</b> Nathalie	<b>AE</b>		
<b>TROGER</b> Jacques	<b>PS</b>	<b>BARDIN</b> Dominique	
<b>TRONEL</b> Didier	<b>P</b>		
<b>WEISDORF</b> Henri	<b>P</b>		
<b>YOUSSEF</b> Leïla	<b>P</b>		
<b>ZANNIER</b> Jean-Pierre	<b>P</b>	<b>THEVARD</b> Nicolas	

<b>Conseillers : 67</b>	<b>Présents : 52</b>	<b>Représentés : 6</b>	<b>Votants potentiels : 58</b>	<b>Absents/Excusés : 9</b>
	<b>Présents titulaires : 49</b>			
	<b>Présents suppléants : 3</b>			

**PT : présent titulaire – PS : présent suppléant - Rep : Représenté - 0 : ne prend pas part au vote - X : ne siège pas – A : absent - E : excusé**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Considérant que le secrétariat de la séance du Conseil communautaire du 6 mars 2023 a été assuré par Madame Marie-France GROSSE

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 6 mars 2023,

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Rambouillet, le 3 juillet 2023

*« La présente délibération à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit implicite ou explicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.*

*Conformément à l'article R 421.7 du code de justice administrative, les personnes résidants Outre-Mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

*Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »*

**Conseil communautaire  
Communauté d'agglomération  
RAMBOUILLET TERRITOIRES  
Lundi 6 mars 2023  
ABLIS**

**PROCES VERBAL**

**Conseil communautaire du lundi 6 mars 2023**

Convocation du 28 février 2023

**78120 RAMBOUILLET**

Affichée le 28 février 2023

**Présidence : Thomas GOURLAN**

**Secrétaire de Séance : Marie-France GROSSE**

Conseillers titulaires		Suppléants	Absents représentés par
AGUILLON Claire	PT		
ALIX Martial	PT	PORTHAULT Jérôme	
BATTEUX Jean-claude	REP	ALOISI Henri	GAILLOT Anne-Françoise
BAX DE KEATING Geoffroy	PT		
BERNARD Jean-Luc	PT		
BONTE Daniel	PT		
BRICAUD Nathalia	REP	CHEMIN Delphine	MAY-OTT Ysabelle
BRIOLANT Stéphanie	PT	DEFFRENNE Philippe	
CABRIT Anne	REP	BUREAU Norbert	DEMICHÉLIS Janny
CAILLOL Valérie	PT		
CARESMEL Marie	PT		
CARIS Xavier	PT		
CAZANEUVE Claude	AE	PELOYE Robert	
CHANCLUD Maurice	PT	GODEAU Hervé	
CHERET Claire	PT	PASSET Georges	
CHRISTIANNE Janine	PT		
CINTRAT Alain	PT		
CONVERT Thierry	REP	MAZE Michel	SALIGNAT Emmanuel
COPETTI Isabelle	PT	MANDON Franck	
DEMICHÉLIS Janny	PT	LENTZ Jacques	
DEMONT Clarisse	PT		
DESMET France	REP		BERNARD Jean-Luc
DEROFF Joseph	AE		
DRAPPIER Jacky	PT	QUINTON Benjamin	
DUCHAMP Jean-Louis	PT	DELABBAYE Jean-Yves	
DUPRESSOIR Hervé	PT		
FLORES Jean-Louis	PT	HAROUN Thomas	
FOCKEY William	REP		MATILLON Véronique
FORMENTY Jacques	PT	CARZUNEL Martine	
GAILLOT Anne-Françoise	PT	LE MENN Pascal	
GHIBAUDO Jean-Pierre	REP	MOUTET Jean-Luc	FORMENTY Jacques

<b>GOURLAN</b> Thomas	PT		
<b>GROSSE</b> Marie-France	PT		
<b>GUIGNARD</b> Sylvain	AE		
<b>IKHELF</b> Dalila	AE		
<b>JAFFRE</b> Valéry	REP		<b>STEPHANE</b> Nathalie
<b>JEGAT</b> Joëlle	PT		
<b>JUTIER</b> David	PT		
<b>LAHITTE</b> Chantal	PT		
<b>LAMBERT</b> Sylvain	PT	<b>GATINEAU</b> Christian	
<b>LECOURT</b> Guy	PT	<b>BAUDESSON</b> Hélène	
<b>MALARDEAU</b> Jean-Pierre	PT	<b>BERTHIER</b> Lydie	
<b>MARGOT JACQ</b> Isabelle	PT		
<b>MARCHAL</b> Evelyne	REP	<b>GENTIL</b> Jean-Christophe	<b>ROSTAN</b> Corinne
<b>MATILLON</b> Véronique	PT		
<b>MAY OTT</b> Ysabelle	PT	<b>VEIGA</b> José	
<b>MOUFFLET</b> Catherine	PT		
<b>NEHLIL</b> Ismaël	PT		
<b>PAQUET</b> Frédéric	PT		
<b>PASQUES</b> Jean-Marie	PT		
<b>PETITPREZ</b> Benoît	PT		
<b>POMMET</b> Raymond	AE		
<b>QUERARD</b> Serge	PT	<b>SAISY</b> Hugues	
<b>QUINTON</b> Gilles	PT	<b>CHARRON</b> Xavier	
<b>REY</b> Augustin	REP		<b>PASQUES</b> Jean-Marie
<b>ROLLAND</b> Virginie	AE		
<b>ROSTAN</b> Corinne	PT	<b>MARECHAL</b> Michel	
<b>ROUHAUD</b> Jean Christophe	AE	<b>FAUQUEREAU</b> Nadine	
<b>SALIGNAT</b> Emmanuel	PT	<b>CHALLOY</b> Camélia	
<b>SCHMIDT</b> Gilles	PT		
<b>SIRET</b> Jean-François	PT		
<b>STEPHANE</b> Nathalie	PT		
<b>TROGER</b> Jacques	PT	<b>BARDIN</b> Dominique	
<b>TRONEL</b> Didier	PT		
<b>WEISDORF</b> Henri	PT		
<b>YOUSSEF</b> Leïla	PT		
<b>ZANNIER</b> Jean-Pierre	PT	<b>THEVARD</b> Nicolas	

<b>Conseillers : 67</b>	<b>Présents : 48</b>	<b>Représentés : 10</b>	<b>Votants potentiels : 58</b>	<b>Absents/Excusés : 9</b>
	<b>Présents titulaires : 48</b>			
	<b>Présents suppléants : 0</b>			

*PT : présent titulaire – PS : présent suppléant - Rep : Représenté - 0 : ne prend pas part au vote - X : ne siège pas – A : absent - E : excusé*

Monsieur Thomas GOURLAN ouvre la séance du Conseil communautaire du lundi 6 mars 2023 et procède à l'appel des présents et représentés.

Il remercie Monsieur Jean-François SIRET, maire d'Ablis d'accueillir cette séance dans sa commune.

Madame Marie-France GROSSE est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance.

## **1. CC2303AD01 Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil communautaire du 28 novembre 2022**

Le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 28 novembre 2022 a été élaboré sous l'égide de Monsieur William FOCKEDEY.

Il sera adressé par voie électronique à tous les conseillers communautaires afin qu'ils puissent en prendre connaissance, avant de le valider.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Considérant que le secrétariat de la séance du Conseil communautaire du 28 novembre 2022 a été assurée par Monsieur William FOCKEDEY,

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 28 novembre 2022,

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Ablis, le 6 mars 2023

## 2. CC2303AD02 Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil communautaire du 19 décembre 2022

Le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 19 décembre 2022 a été élaboré sous l'égide de Madame Anne-Françoise GAILLOT.

Il sera adressé par voie électronique à tous les conseillers communautaires afin qu'ils puissent en prendre connaissance, avant de le valider.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Considérant que le secrétariat de la séance du Conseil communautaire du 19 décembre 2022 a été assurée par Madame Anne-Françoise GAILLOT,

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 19 décembre 2022,

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Ablis, le 6 mars 2023

### **3. CC2303CP01 Convention de partenariat relative à la mise en œuvre des clauses d'insertion sociale dans les marchés publics de Rambouillet Territoires**

Thomas Gourlan explique que Rambouillet Territoires inscrit dans ses marchés publics des clauses sociales pour participer au développement de l'insertion et de l'accès à l'emploi des personnes en difficulté sociale et professionnelle, à la concrétisation de la responsabilité sociale des organisations, au soutien à l'économie sociale et solidaire.

Le groupement d'intérêt public Activit'Y, entité émanant du Département des Yvelines, propose un accompagnement dans l'intégration, la mise en œuvre et l'évaluation de clauses sociales des marchés, aux maîtres d'ouvrages publics et parapublics sur le territoire yvelinois.

Rambouillet Territoires et Activit'Y ont noué, de manière informelle et depuis plusieurs années, un partenariat ayant pour objet principal l'accompagnement à la mise en œuvre de clauses sociales.

L'accompagnement est fourni à titre gratuit, la prestation n'est donc pas qualifiable de marché public ; il reste cependant nécessaire de conclure une convention de partenariat, afin d'encadrer cet accompagnement.

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire de signer la convention de partenariat relative à la mise en œuvre de la clause sociale d'insertion dans les marchés de Rambouillet Territoires avec le groupement d'intérêt public Activit'Y, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique, notamment ses articles L2111-1, et L2112-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020 ;

Considérant que Rambouillet Territoires inscrit dans ses marchés publics des clauses sociales pour participer au développement de l'insertion et de l'accès à l'emploi des personnes en difficulté sociale et professionnelle, à la concrétisation de la responsabilité sociale des organisations, au soutien à l'économie sociale et solidaire,

Considérant que le groupement d'intérêt public Activit'Y propose un accompagnement dans l'intégration, la mise en œuvre et l'évaluation de clauses sociales des marchés, aux maîtres d'ouvrages publics et parapublics dans le département des Yvelines,

Considérant que Rambouillet Territoires et Activit'Y ont noué, de manière informelle, depuis plusieurs années, un partenariat ayant pour objet principal l'accompagnement à la mise en œuvre de clauses sociales,

Considérant la nécessité de conclure une convention de partenariat, afin d'encadrer cet accompagnement,

Considérant que la convention de partenariat n'est pas conclue à titre onéreux,

Considérant qu'elle prend effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,

Vu l'exposé des motifs, note de synthèse présentée par M. le Président,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

**AUTORISE** le Président à signer la convention de partenariat relative à la mise en œuvre de la clause sociale d'insertion dans les marchés de Rambouillet Territoires avec le groupement d'intérêt public Activit'Y et toutes pièces afférentes à cette affaire,

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Ablis, le 6 mars 2023

**4. CC2303CP01 Aménagement de terrains multisports et aires de jeux sur Rambouillet Territoires (2 lots)**

Les deux lots des marchés 2019/10 relatifs à l'aménagement de terrains multisports et d'aires de jeux s'achèvent le 30 juin 2023.

Il convient de prévoir l'organisation d'une consultation sur la base d'une procédure adaptée ouverte, en vue de la désignation des sociétés qui assureront ces prestations à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 et jusqu'au 30 juin 2024 inclus, reconductibles tacitement 3 fois annuellement (durée maximale de 4 ans) et alloties comme suit :

- Lot 1 : Aménagement de terrain multisports ;
- Lot 2 : Installations d'aires de jeux.

Ces marchés seront passés sous la forme d'accord-cadre mono attributaire fixant toutes les stipulations contractuelles et s'exécutant par l'émission de bons de commande, avec les montants minimum et maximum annuels suivants :

- Lot 1 : sans montant minimum et maximum annuel de 250 000 € HT ;
- Lot 2 : sans montant minimum et maximum annuel de 210 000 € HT.

Il est demandé au Conseil communautaire d'autoriser Monsieur le Président, ou à son représentant, à signer, le moment venu, les marchés avec les entreprises retenues.

Dans un souci de limiter les dépenses, M. CHANCLUD s'interroge sur le fait de suspendre les financements destinés aux aires de jeux.

M. GOURLAN précise que cette délibération lui permet de signer des conventions permettant de déclencher des marchés ; le point relatif aux orientations budgétaires sera discuté dans un prochain point de l'ordre du jour.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération n°CC2007AD06 en date du 15 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire donnée au Président de Rambouillet Territoires,

Considérant que les deux lots des marchés n° 2019/10 relatifs à l'aménagement de terrains multisports et d'aires de jeux sur Rambouillet Territoires s'achèvent le 30 juin 2023, il convient de prévoir, dès à présent, l'organisation d'une consultation sur la base d'une procédure adaptée ouverte, en vue de la désignation des sociétés qui assureront ces prestations.

Considérant que cet accord cadre mono attributaire fixant toutes les stipulations contractuelles et s'exécutant par l'émission de bons de commande sera alloué comme suit avec les montants minimum et maximum annuels suivants :

- Lot 1 : Aménagement de terrain multisports  
Sans montant minimum,

Maximum annuel de 250 000 € HT,

- Lot 2 : Installations d'aires de jeux.  
Sans montant minimum,

Montant maximum annuel : 210 000 € HT,

Considérant que ces accords-cadres seront conclus à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 jusqu'au 30 juin 2024 inclus, reconductibles tacitement 3 fois annuellement (durée maximale de 4 ans),

Vu le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) établi en conséquence par les services de Rambouillet Territoires,

Vu la note de synthèse présentée par M. le Président,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

**DONNE** tout pouvoir au Président, ou à son représentant, pour signer, le moment venu, les marchés avec les entreprises retenues, ainsi que leur résiliation, en cours d'exécution, le cas échéant.

**PRECISE** que la dépense des marchés sera imputée au budget général de la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires pour chacun des exercices concernés.

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Ablis, le 6 mars 2023

**5. CC2303CP02 Convention UGAP pour la passation et exécution d'un marché subséquent sur le fondement de l'accord-cadre « Réalisation de prestations de maintenance multi techniques, accompagnées de fournitures de pièces détachées et le cas échéant de prestations associées » : Autorisation donnée au Président de signer la convention**

Monsieur Thomas Gurlan explique que l'UGAP, centrale d'achat, a conclu un marché avec l'entreprise IDEX ayant pour objet la maintenance préventive et curative des bâtiments.

IDEX est notifié dans le marché UGAP sur le territoire national via ses 110 agences dont 15 en IDF avec Plaisir pour les Yvelines, regroupant environ 80 techniciens. Un responsable d'exploitation encadre entre 10 et 15 techniciens.

Concernant les moyens humains IDEX a investi sur ses ressources par du partenariat avec des centres de formation pour s'assurer de techniciens qualifiés et éviter tout schéma d'intérim. Cet investissement se traduit par une garantie de résultat avec des techniciens spécialistes froid, électricité, etc... qui trouvent des solutions au quotidien.

En IDF, IDEX intervient déjà sur une quarantaine de piscines, centres aquatiques en contrat de maintenance. Pour autant la capacité à prendre en charge les équipements de Rambouillet Territoires, à savoir le centre aquatique des Fontaines, la piscine des Molières et le conservatoire Gabriel Fauré pour son établissement de Rambouillet reste adapté au développement annuel.

L'offre IDEX va prendre en compte une organisation comprenant :

- Une proximité des techniciens avec les sites d'intervention vu la forte présence d>IDEX dans les Yvelines,
- Une équipe d'astreinte non dédié mais à proximité sur le secteur dont les techniciens pourront être formés aux particularités de nos sites,
- Un suivi dans l'intervention en astreinte sous 2 ou 4h (selon l'organisation dédiée ou non qui sera retenue) via call center comprenant :
  - o Vérification de l'arrivée du technicien sur site,
  - o Départ du technicien du site,
  - o Saisie de l'intervention sur GMAO.

Un niveau forfaitaire du montant des pièces détachées sera déterminé afin que leur remplacement soit inclus au forfait avec la main d'œuvre ce qui permettra de limiter les coûts supplémentaires.

IDEX apportera son expertise pour nos orientations budgétaires :

- 1- Plan pluriannuel de travaux (réglementaire + l'énergie (éligibilité à C2E) + GER standard) après la période de prise en charge
- 2- Accompagnement vers une sobriété énergétique.

Pour s'assurer de recevoir une offre en adéquation avec nos besoins et dans un budget mesuré pour Rambouillet Territoires, la première étape du marché correspond à une phase de recensement, d'audit technique avec un relevé exhaustif des équipements et des préconisations émises.

Afin de pouvoir accéder à cette offre il est nécessaire de signer la convention pour la passation et l'exécution d'un marché subséquent sur le fondement de l'accord-cadre ayant pour objet la réalisation de prestations de maintenance multi techniques, accompagnées de fournitures de pièces détachées et le cas échéant de prestations associées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-2, L2113-4, R2162-9,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Abliis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu les articles 1er, 17 et 25 du décret n°85-801 du 30 juillet 1985 : disposant, pour le premier, que l'UGAP « constitue une centrale d'achat au sens du code de la commande publique...», pour le deuxième article, que « l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code de la commande publique » et, pour le troisième article, que « les rapports entre l'établissement public et une collectivité ou un organisme (...) peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement »

Considérant les besoins de Rambouillet Territoires sur l'exploitation technique de ses bâtiments et notamment les opérations d'exploitation des installations de chauffage, ventilation, traitements d'air et d'eau, climatisation, d'eau chaude sanitaire sur le centre aquatique des Fontaines, la piscine des Molières et le conservatoire Gabriel Fauré pour son établissement de Rambouillet,

Considérant l'offre technique d'un accord-cadre (avec marchés subséquents à la survenance du besoin) conclu par l'UGAP avec l'entreprise IDEX ayant pour périmètre la réalisation de prestations de maintenance multi technique avec fournitures de pièces détachées et de prestations associées correspondant aux prestations de maintenance nécessaires des bâtiments précités,

Considérant la nécessité de signer la convention établie par l'UGAP préalablement à toute commande de prestations et permettant d'engager la nécessaire phase préalable d'audit des installations afin de recevoir une offre de prix adaptée à nos équipements et basée sur les conditions financières de l'accord-cadre conclu entre l'UGAP et IDEX,

Vu la convention ayant pour objet la passation et l'exécution d'un marché subséquent sur le fondement de l'accord-cadre « réalisation de prestations de maintenance multi techniques, accompagnées de fournitures de pièces détachées et le cas échéant de prestations associées »,

Vu la note de synthèse présentée par M. le Président,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

**AUTORISE** le Président, ou à son représentant, pour signer, le moment venu la convention et tout document en découlant ayant pour objet la passation et l'exécution d'un marché subséquent sur le fondement de l'accord-cadre « réalisation de prestations de maintenance multi techniques, accompagnées de fournitures de pièces détachées et le cas échéant de prestations associées »

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Ablis, le 6 mars 2023

**6. CC2303AD03 SICTOM de la région de Rambouillet : désignations de délégués pour la commune de Prunay en Yvelines**

En date du 13 décembre 2022, lors de sa séance de Conseil municipal, la commune de Prunay-En-Yvelines a modifié les représentants titulaires et suppléants auprès du SICTOM.

Ainsi il est proposé :

- En tant que représentants titulaires : Monsieur Jean-Louis CHAPART et Monsieur René MATHIEU
- En tant que représentants suppléants : Monsieur Marc BOURGY et Monsieur Romuald AMELINE

Il convient donc de modifier la délibération relative à la désignation de délégués de Rambouillet Territoires représentant la commune de Prunay en Yvelines, auprès du SICTOM de la région de Rambouillet, dans ce sens.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération n° CC2212AD01 du 19 décembre 2022 modifiée portant désignations d'un nouveau délégué titulaire et de nouveaux suppléants pour la commune de Bullion au syndicat Intercommunal de Collectes et de Traitements des Ordures Ménagères de la Région de Rambouillet (SICTOM),

Vu la délibération de la séance du Conseil municipal de la commune de Prunay-En-Yvelines en date du 13 décembre 2022,

Considérant qu'au vu de l'exposé du Président de Rambouillet Territoires, il convient de procéder à l'élection de nouveaux membres au sein du SICTOM de la région de Rambouillet pour la commune de Prunay-En Yvelines

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

**PRECISE** que compte tenu de ce qui précède, la nouvelle répartition par communes des délégués siégeant au SICTOM de la région de Rambouillet :

COMMUNES	REPRESEN-TANT TTITULAIRE	REPRESEN-TANT TTITULAIRE	REPRESEN- TANT SUPPLEANT	REPRESENTANT SUPPLEANT
<b>ABLIS</b>	Alain LELARGE	Daniel COQUELLE	Jean-François SIRET	Jean-François DELARUE
<b>ALLAINVILLE-AUX-BOIS</b>	Pascal PRUVOST	Guillaume FAMEL	Régis FRANCHI	Xavier CHARRON
<b>AUFFARGIS</b>	Jean-François BLANC	Virginie ROLLAND	Christian LAMBERT	Agnieszka DEBERDT
<b>BOINVILLE-LE-GAILLARD</b>	Jean-Louis FLORES	Thomas HAROUN	Mazid CALAS	Michèle MARTIN
<b>BONNELLES</b>	Jean-Pierre CUYER	Ronan DROUCHEAU	Olivier TELLIER	Isabelle BEAUGRAND
<b>BULLION</b>	Xavier CARIS	Daniele LANGLOIS	Mme Giulia VALENTE	Michaël LE SAULNIER
<b>CERNAY LA VILLE</b>	Raphaël CZEPCZAK	Virginie BOUSSIOUS	Marie-Pascale MILON	Massamba DIOP
<b>CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES</b>	Alain TAURAND	Jacques TROGER	Carine MERTENS	Dominique BERA
<b>EMANCE</b>	Catherine TESSIER	Stéphanie BRIOLANT	Mathieu LANDAIS	Laurence FRITCH BUDRY
<b>GAZERAN</b>	Bertrand GUERIN	Gilles MERCIER	Jean BREBION	Camélia CHALLOY
<b>HERMERAY</b>	Patrice MICHON	Jean-Yves LEFEVRE	Isabelle BERTHET LEPROVOST	Jean-Christophe GENTIL
<b>LA BOISSIERE ECOLE</b>	Olivier WATRIN	Françoise RISTERUCCI	Frédéric DAUDE	Nicole DOUMENG
<b>LA CELLE-LES-BORDES</b>	Hugues SAISY	François LEJEUNE	Carole VIARD	Hélène FIANI
<b>LE PERRAY EN YVELINES</b>	Geoffroy BAX DE KEATING	Pierre BONDON	Jean-Michel CHAIGNON	Jean-Louis BARON

<b>LES BREVIAIRES</b>	Jacques FORMENTY	Pascal GODOT	Jean-Christophe CHAZAL	Jean-Luc TEMOIN
<b>LES ESSARTS LE ROI</b>	Ismaël NEHLIL	Adrien MOCKELYN	Nathalie STEPHANE	Marie-Laure LOUVENCOURT
<b>LONGVILLIERS</b>	Frédéric AUROUX	M. CRISTOFOLI	Françoise CLUZEL	Martine BUISINE
<b>ORCEMONT</b>	Didier BERNIER	Nathalie TATIN	Marc WALTER	Agnès GUILLAUME
<b>ORPHIN</b>	Pierre LOKKO	Jacky VANSON	Patrice BRILLOT	Jacques LENTZ
<b>ORSONVILLE</b>	Pascal DESCHAMPS	Marc LECU	Norbert BUREAU	Yannick BROUSSEAU
<b>PARAY-DOUAVILLE</b>	Frédéric PLAGNOL	Philippe CHADEBEC	Pascal BOULAY	Alexandre FERRAND
<b>POIGNY LA FORET</b>	Thierry CONVERT	Nathalie SYROVATSKY	Laurence L'HERMETTE	Michel MAZE
<b>PONTHEVRARD</b>	Guy DORISON	Jean-Marie KARM	Laurent TREFCON	Yves POLICE
<b>PRUNAY-EN-YVELINES</b>	Karl MOSER Jean-Louis CHAPART	Romuald AMELINE René MATHIEU	Marc BOURGY	Jean-Louis CHAPART Romuald AMELINE
<b>RAIZEUX</b>	Laurence JOYEUX	Cécile COMANDRE	Samuel AMIOT	Vincent LEFEUVRE
<b>RAMBOUILLET</b>	Benoît PETITPREZ	Philippe COSTE	Augustin REY	Jean-Marie PASQUES
<b>ROCHFORT-EN-YVELINES</b>	Yann PRINCE	Béatrice GOUT	Pascal ROMÉ	Christian BOU
<b>SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES</b>	Joëlle JEGAT	Arnault BAGUENIER	Didier TRONEL	Stéphane DESCLOUDS
<b>SAINT HILARION</b>	Philippe VIGNIER DAUDRÉ	Pierrette LE MEUR	Henri ALOISI	Frédéric ROUÉ
<b>SAINT LEGER EN YVELINES</b>	Pierre-Yves KOPPE	Jean-Luc MOUTET	Jean-Pierre GHIBAUDDO	François MARIE
<b>SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT</b>	François AVENEL	Didier DEBETANCOURT	Delphine LAMY	Benjamin QUINTON
<b>SAINTE-MESME</b>	Sylvie MARGOT	Christophe VANHOVE	Isabelle COPETTI	Franck MANDON
<b>SONCHAMP</b>	Claude LE SCIELLOUR	Eugénie NASSAR	Richard NAZE	Antoine LOPEZ

**VIEILLE  
YVELINES**

**EGLISE  
EN**

Christian  
MORVANNIC

Carine DELABBAYE

Bernard  
BADUEL

Annick FIGONI

**PRECISE** que les autres représentants des communes demeurent inchangés,

**DONNE** tout pouvoir au président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Ablis, le 6 mars 2023

**7. CC2303AD04 SEASY : désignation de deux délégués titulaires pour la commune d'Orsonville**

En date du 05 décembre 2022, lors de sa séance de Conseil municipal, la commune d'Orsonville a modifié les délégués titulaires pour représenter la commune auprès du SEASY.

Ainsi, il convient de désigner Monsieur Marc LECU et Madame Frédérique BOR en tant que délégués titulaires.

Les déléguées suppléantes restent, quant à elles, inchangées.

Il convient de modifier la délibération relative à la désignation de délégués de Rambouillet Territoires pour la commune d'Orsonville auprès du SAESY, dans ce sens.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération n°CC2111AD02 du 22 novembre 2021 modifiée portant désignation d'un nouveau représentant pour la commune de Saint Arnoult en Yvelines au SEASY,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Orsonville en date du 05 décembre 2021 portant désignation des deux nouveaux délégués titulaires au Syndicat de l'eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines (SEASY),

Considérant qu'au vu de l'exposé du Président de Rambouillet Territoires, il convient de procéder à l'élection de deux nouveaux membres titulaires au sein du SEASY pour la commune d'Orsonville,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

**ELIT** pour représenter Rambouillet Territoires au SEASY, pour la commune de d'Orsonville, en tant que délégués titulaires :

- Monsieur Marc LECU
- Madame Frédérique BOR

**PRECISE** que la représentation des membres de Rambouillet Territoires au sein du SEASY est la suivante :

COMMUNES	REPRESENTANT TITULAIRE	REPRESENTANT TITULAIRE	REPRESENTANT SUPPLEANT	REPRESENTANT SUPPLEANT
<b>ABLIS</b>	Alain LELARGE	Daniel COQUELLE	Jean-François SIRET	Jean-François DELARUE
<b>ALLAINVILLE-AUX-BOIS</b>	Pascal PRUVOST	Xavier CHARRON	Gwenaëlle FONTANA	Sébastien BLIN
<b>BOINVILLE-LE-GAILLARD</b>	Jean-Louis FLORES	Marc GILLOT	Christine BILLON	Thomas HAROUN
<b>CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES</b>	Jacques TROGER	Dominique BARDIN	Corinne GODIN	Marion LEBON
<b>LA CELLE-LES-BORDES</b>	Hugues SAISY	Damien DAMIANACOS	Dominique BASQUIN	Laurent BOULARD
<b>LONGVILLIERS</b>	Maurice CHANCLUD	Hervé GODEAU	François DANIEL	Xavier GRINDEL
<b>ORCEMONT</b>	Didier BERNIER	Valère DRAPIER	Florian RAFFATIN	Nathalie TATIN
<b>ORPHIN</b>	Gérard KRAEMER	Jacques LENTZ	Marc TROUILLET	Jacky VANSON
<b>ORSONVILLE</b>	Olivier PERCHERON Marc LECU	Grégoire PITHOIS Frédérique BOR	Agnès LECOMPTE	Nadine MORISS
<b>PARAY-DOUAVILLE</b>	Jérôme PORTHAULT	Philippe CHADEBEC	Valérie HERKT	Frédéric PLAGNOL
<b>PONTHEVRARD</b>	Katherine BICENKO	Sandra AMARAL	Jean-Marie KARM	Laurent TREFCON
<b>PRUNAY-EN-YVELINES</b>	Jean-Pierre MALARDEAU	Marc BOURGY	Nicolas CHAUSSIER	Jean-Louis CHAPART
<b>ROCHEFORT-EN-YVELINES</b>	Xavier HENRY	Christian GATINEAU	Christian BOU	Pascal ROMÉ
<b>SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES</b>	Joëlle JEGAT	Arnault BAGUENIER	Didier TRONEL	Stéphane DESCLOUDS
<b>SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT</b>	François AVENEL	Didier DEBETANCOURT	Monique VAST	Rémi ARIZZI
<b>SAINTE-MESME</b>	Jean BERGOUNIOUX	Isabelle COPETTI	Jean-Pierre DOGNON	Franck MANDON

**SONCHAMP**

Antoine LOPEZ

Claude LE  
SCIELLOUR

David VALLÉE

Luc JANOTTIN

**PRECISE** que les autres représentants des communes demeurent inchangés,

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'application de cette délibération.

Fait à Ablis, le 6 mars 2023

**8. CC2303AD05 Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) : Election d'un nouveau membre pour la commune de Ponthévrard**

Par délibération en date du 8 février 2023, la commune de Ponthévrard a procédé à la nomination d'un nouveau membre pour représenter la commune à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

Il convient à l'Assemblée communautaire de procéder à l'élection de ce nouveau membre en la personne de Madame Sandra AMARAL afin qu'elle puisse siéger à la commission au sein de Rambouillet Territoires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération n°CC2211AD02 du 28 novembre 2022 portant désignation d'un nouveau membre pour la commune de Bonnelles à la CLECT,

Vu la délibération de la commune de Ponthévrard n°2023-02 du 8 février 2023 portant nomination d'un nouveau membre de la CLECT en la personne de Madame Sandra AMARAL,

Considérant qu'il convient donc de procéder à l'élection de ce nouveau membre afin de pouvoir siéger à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

**ELIT** Madame Sandra AMARAL pour représenter la commune de Ponthévrard à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées,

**PRECISE** que les autres membres restent inchangés

	<b>Communes</b>	<b>Titulaires</b>
1	Ablis	AGUILLON Claire
2	Allainville-aux-Bois	CHARRON Xavier
3	Auffargis	BLANC Jean-François
4	Boinville-le-Gaillard	FLORES Jean-Louis
5	Bonnelles	DROUCHEAU Ronan
6	Bullion	MARGOT JACK Isabelle
7	Cernay-la-Ville	CHERET Claire
8	Clairefontaine-en-Yvelines	BARDIN Dominique
9	Emancé	MIGAUD Bernard
10	Gambaiseuil	PELOYE Robert
11	Gazeran	BREBION Jean
12	Hermeray	MARCHAL Evelyne
13	La Boissière-Ecole	GAILLOT Anne-Françoise
14	La Celle-les-Bordes	SAISY Hugues
15	Les Bréviaires	FORMENTY Jacques
16	Les Essarts-le-Roi	NEHLIL Ismaël
17	Le Perray-en-Yvelines	PONT Damien
18	Longvilliers	GODEAU Hervé
19	Mittainville	ROSTAN Corinne
20	Orcemont	MATHIEU Didier
21	Orphin	LENTZ Jacques
22	Orsonville	BUREAU Norbert
23	Paray-Douaville	HERKT Valérie
24	Poigny-la-Forêt	SYROVATSKY Nathalie
25	Ponthévrard	<b>AMARAL Sandra</b>
26	Prunay-en-Yvelines	MALARDEAU Jean-Pierre
27	Raizeux	ZANNIER Jean-Pierre
28	Rambouillet	PETITPREZ Benoît
29	Rochefort-en-Yvelines	PARIZOT Olivier
30	Saint-Arnoult-en-Yvelines	TRONEL Didier
31	Saint-Hilarion	GIACOMOTTO Antoine
32	Saint-Léger-en-Yvelines	KOPPE Pierre Yves
33	Saint-Martin-de-Bréthencourt	DRAPPIER Jacky
34	Sainte-Mesme	DESCROIX Alain
35	Sonchamp	MAY OTT Ysabelle
36	Vieille-Eglise-en-Yvelines	DUCHAMP Jean-Louis

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Ablis, le 6 mars 2023

## 9. CC2303DE01 Avenant à la convention petites villes de demain avec Ablis/Saint Arnoult en Yvelines

Dans le cadre du programme PVD, auquel ont adhéré les communes d'Ablis et de Saint-Arnoult-en-Yvelines, la convention d'adhésion, signée le 16 juillet 2021, prévoyait un délai de 18 mois pour établir une Opération de Revitalisation de Territoire (ORT), soit le 16 janvier 2023 au plus tard.

Toutefois, pour développer la stratégie la plus pertinente et opérationnelle sur les centres bourgs de ces communes, il est nécessaire faire préalablement aboutir les études encore en cours, à savoir :

- Etude pré-opérationnelle d'OPAH-RU
- Etude de sécurisation du Prieuré d'Ablis
- Etude commerce

Dans ce contexte, les communes ont sollicité l'Etat afin d'obtenir un report de 6 mois pour la conclusion de cette convention ORT, et ainsi porter sa signature à la date du 16 juin 2023 au plus tard.

Il est donc proposé aux membres du conseil de bien vouloir se prononcer pour autoriser le Président à signer l'avenant à la convention PVD, portant le délai de 18 mois à 23 mois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération de Saint-Arnoult-en-Yvelines DCM 2023/02 du 2 février 2023 relative à l'approbation de l'avenant n°1 à la convention d'adhésion PVD

Vu la convention d'adhésion au programme « Petites Villes de Demain », signée le 16 juillet 2021

Considérant la nécessité de prendre en compte l'avancée des études préparatoires,

Considérant le projet d'avenant n°1 à la convention PVD

Considérant l'avis du Comité de Pilotage PVD

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

**APPROUVE** le projet d'avenant n°1 à la convention d'adhésion au programme « Petites Villes de Demain »

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'application de cette délibération.

Fait à Ablis, le 6 mars 2023

**10. CC2303DE02 Commission contribution vie étudiante et de campus (CVEC) de l'Université Saint Quentin en Yvelines : désignations d'un représentant titulaire et d'un suppléant de RT**

La commission chargée de la programmation et du suivi de la CVEC est une instance consultative dont les objectifs sont :

- Instruire tout dossier présentant des projets ou des propositions d'actions contribuant à l'amélioration des conditions de vie étudiante dans le cadre du schéma directeur de la vie étudiante et pouvant faire l'objet d'un financement par le biais des crédits de la CVEC, et répondant aux critères définis par le règlement intérieur de ladite commission,
- Assurer le suivi opérationnel des actions et dispositifs faisant l'objet d'un financement de la CVEC,
- Donner un avis sur le rapport d'activité annuel, relatif à l'utilisation des fonds CVEC, comprenant un état récapitulatif des sommes attribuées par domaine d'action et par site de l'UVSQ.

Parmi les personnalités extérieures pouvant siéger au sein de cette commission, plusieurs EPCI peuvent y être représentés, notamment la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires.

Il convient au Conseil communautaire d'en prendre acte et de désigner le Président Thomas GOURLAN représentant de RT78 au sein de la CVEC de l'UVSQ.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu le courrier en date du 16 janvier 2023 par lequel le Président de l'Université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines (UVSQ) informe Rambouillet Territoires de l'instauration récente d'une commission Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC) au sein de la structure,

Considérant que cette commission est chargée de la programmation et du suivi des actions financées par le produit de la contribution Vie Etudiante et de Campus dont l'UVSQ est affectataire,

Considérant que cette commission est une instance consultative dont les objectifs sont :

- D'instruire tout dossier présentant des projets ou des propositions d'actions contribuant à l'amélioration des conditions de vie étudiante dans le cadre du schéma directeur de la vie étudiante et pouvant faire l'objet d'un financement par le biais des crédits de la CEC, et répondant aux critères définis par le règlement intérieur,
- D'assurer le suivi opérationnel des actions et dispositifs faisant l'objet d'un financement de la CVEC,

- De donner un avis sur le rapport d'activité annuel, relatif à l'utilisation des fonds CVEC, comprenant un état récapitulatif des sommes attribuées par domaine d'action et par site de l'UVSQ,

Considérant le souci particulier porté par les élus de Rambouillet Territoires d'améliorer les conditions de vie et d'apprentissage des étudiants, sur le territoire communautaire,

Considérant que parmi les personnalités extérieures pouvant siéger au sein de cette commission plusieurs EPCI, dont Rambouillet Territoires, peuvent y être représentés,

Considérant la candidature de Monsieur Thomas Gourlan, Président de Rambouillet Territoires, en qualité de représentant titulaire,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

**DESIGNE** Monsieur Thomas GOURLAN, Président, en qualité de représentant titulaire de Rambouillet Territoires au sein de la CVEC et ce, jusqu'à la fin de son mandat,

**PREND** acte que le représentant de Rambouillet Territoires sera convié aux réunions pour lesquelles un ou des projets concerneront le territoire,

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'application de cette délibération.

Fait à Ablis, le 6 mars 2023

**11. CC2303DE03 Développement économique : Cessions et acquisitions 2022**

Conformément à la réglementation, il convient chaque année de dresser la liste des acquisitions et cessions au cours de l'exercice écoulé.

Pour l'année 2022, la Communauté d'agglomération n'a pas effectué d'acquisitions. Concernant les cessions, un tableau dresse la liste des terrains vendus sur le Parc d'activités Bel Air - La Forêt situé sur la commune de Gazeran.

Il fait état de trois cessions de terrains intervenues sur le Parc d'activités Bel Air - La Forêt pour une superficie totale de 5 072 m<sup>2</sup> et pour un montant total de 324 608 € HT soit 384 011,26 € TTC.

Il convient au Conseil communautaire d'en prendre acte.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

VU la délibération n°CC2211DE08 du 28 novembre 2022, par laquelle le Conseil communautaire a autorisé le président à signer une promesse de vente voire l'acquisition d'un ensemble immobilier rue Gustave Eiffel,

Considérant cependant que Rambouillet Territoires a procédé à aucune signature d'acquisition pour l'année 2022 mais a effectué les cessions de trois parcelles sur la ZAC Bel Air la Forêt à Gazeran,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

**PREND ACTE** que la Communauté d'agglomération n'a procédé à aucune acquisition pour l'année 2022,

**PREND ACTE** du tableau ci-dessous relatif aux cessions de terrains intervenues pour l'année 2022 :

N° du lot	Cadastre	Date de vente	Superficie	Acquéreur	Prix HT	Prix TTC
59	D470	16/09/2022	1 553 m <sup>2</sup>	HEXAOM	99 392 €	117 580,74 €
60	D471		1 842 m <sup>2</sup>		117 888 €	139 461,50 €
327B	D414	13/04/2022	1 677 m <sup>2</sup>	SMA IMMO	107 328 €	126 969,02 €

**PRÉCISE** que la recette correspondant à la cession des trois terrains précités, d'une surface totale de 5 072 m<sup>2</sup> est inscrite au budget Annexe ZAC BALF – Année 2022 (Nature 7015).

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'application de cette délibération.

Fait à Ablis, le 6 mars 2023

**12. CC2303AD06 Convention avec le SIRR pour l'affectation de ses personnels sur le siège de Rambouillet Territoires**

Le Président rappelle que par délibération n°CC2009AD34 en date du 7 septembre 2020, le Conseil communautaire de la CART s'est prononcé favorablement sur le principe d'une délégation de la compétence traitement des eaux usées auprès du SIRR (pour les communes de Gazeran, Rambouillet et Vieille-Eglise-en-Yvelines).

Une convention de délégation de compétence a donc été signée entre le SIRR et Rambouillet Territoires dans l'intérêt d'une bonne gestion du service public de traitement des eaux usées, sur le territoire des communes Gazeran, Rambouillet et Vieille-Eglise-en-Yvelines et afin de garantir dans les meilleurs conditions la continuité de celui-ci. Cette convention confie au SIRR le soin d'assurer un certain nombre de missions pour le compte et sous la responsabilité de la CART sur le périmètre des 3 communes. Depuis 2021, le SIRR assure donc au nom et pour le compte de la CART la gestion opérationnelle du

service « traitement » avec notamment une mission de contrôle et de surveillance de l'exploitation contractuelle actuelle d'une part, le suivi au nom et pour le compte de la CART, la mise en œuvre du contrat de conception-réalisation-exploitation. Le SIRR agit ainsi en maître d'ouvrage délégué au nom et pour le compte de la CART sur le projet de nouvelle station. Le SIRR, enfin, a un devoir de conseil en ayant une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les autres aspects du service traitement auprès de la CART.

Cette gestion permet ainsi d'assurer une continuité pendant la période de mise en œuvre contractuelle de réalisation et d'essai de la nouvelle station d'épuration avant son intégration au niveau communautaire. Pour ce faire, le SIRR comprend, outre le Président, deux agents, un chargé de la partie technique et l'autre de la partie administrative. Actuellement basés dans des locaux en location sur le site de Réhau à Rambouillet, celui-ci devrait fermer ses portes début mars. Le SIRR s'est vu signifier la non reconduction du bail et se trouve dans l'obligation de trouver de nouveaux locaux.

Compte tenu du contexte précité et de l'échéance à court terme, Rambouillet Territoires propose à ces personnels d'occuper le siège de Rambouillet Territoires, sur ses deux sites, à partir du 21 février 2023, date du déménagement des locaux actuels. Seule l'affectation du SIRR change, les missions et temps de travail des personnels seront conservés ainsi que l'organisation qui demeurera sous la responsabilité du Président du SIRR.

Le Comité social territorial sera saisi, pour information, de la question lors d'une prochaine réunion.

Il est proposé à l'Assemblée communautaire d'autoriser le Président de Rambouillet Territoires à signer une convention avec le SIRR dans laquelle seront précisées les modalités d'occupation des sites et de participations aux fluides, consommables, etc dont pourraient bénéficier les agents du SIRR.

M. DUCHAMP souhaite savoir si le déménagement des 2 agents du SIRR a déjà eu lieu ; M. GOURLAN répond par l'affirmative.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération n°CC2009AD34 du 7 septembre 2020 sur le principe de délégation de la compétence assainissement traitement des eaux usées du système d'assainissement des communes de Vieille Eglise en Yvelines, Rambouillet et Gazeran auprès du SIRR,

Vu la délibération n°CC2106AD04 du 14 juin 2021 portant convention de délégation de la compétence traitement des eaux usées entre Rambouillet Territoires et le SIRR,

Vu la délibération n°CC2108AD03 du 30 août 2021 portant retrait de la délibération n°CC2106AD04 du 14 juin 2021 portant sur la convention de délégation de la compétence traitement des eaux usées entre Rambouillet Territoires et le SIRR,

Vu la délibération n°CC2108AD04 du 30 août 2021 portant convention de délégation de la compétence traitement des eaux usées entre Rambouillet Territoires et le SIRR,

Considérant que la convention signée entre le SIRR et Rambouillet Territoires est dans l'intérêt d'une bonne gestion du service public de traitement des eaux usées, sur le territoire des communes Gazeran, Rambouillet et Vieille-Eglise-en-Yvelines et est de garantir, dans les meilleures conditions, la continuité de celui-ci. Cette convention confie au SIRR le soin d'assurer un certain nombre de missions pour le compte et sous la responsabilité de la CART sur le périmètre des 3 communes.

Considérant que depuis 2021, le SIRR assure donc au nom et pour le compte de la CART la gestion opérationnelle du service « traitement » avec notamment une mission de contrôle et de surveillance de l'exploitation contractuelle actuelle d'une part, le suivi au nom et pour le compte de la CART, la mise en œuvre du contrat de conception-réalisation-exploitation. Le SIRR agit ainsi en maître d'ouvrage délégué au nom et pour le compte de la CART sur le projet de nouvelle station. Le SIRR, enfin, a un devoir de conseil en ayant une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les autres aspects du service traitement auprès de la CART,

Considérant que cette gestion permet ainsi d'assurer une continuité pendant la période de mise en œuvre contractuelle de réalisation et d'essai de la nouvelle station d'épuration avant son intégration au niveau communautaire. Pour ce faire, le SIRR comprend, outre le Président, deux agents, un chargé de la partie technique et l'autre de la partie administrative. Actuellement basés dans des locaux en location sur le site de Réhau à Rambouillet, celui-ci devrait fermer ses portes début mars. Le SIRR s'est vu signifier la non reconduction du bail et se trouve dans l'obligation de trouver de nouveaux locaux.

Considérant que compte tenu du contexte précité et de l'échéance à court terme, Rambouillet Territoires a proposé à ces personnels d'occuper le siège de Rambouillet Territoires, sur ses deux sites, à partir du 21 février 2023, date du déménagement des locaux actuellement occupés,

Considérant que seule l'affectation du SIRR change, les missions et temps de travail des personnels seront conservés ainsi que l'organisation qui demeurera sous la responsabilité du Président du SIRR,

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

**AUTORISE** le Président de Rambouillet Territoires à signer une convention avec le Président du SIRR pour l'affectation des personnels du Syndicat au siège de Rambouillet Territoires à compter du 21 février 2023,

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'application de cette délibération.

Fait à Ablis, le 6 mars 2023

### 13. CC2303AD07 Modification de l'intérêt communautaire

Le Président rappelle que l'intérêt communautaire a été actualisé le 17 décembre 2018 par délibération n°CC1812AD02.

Dans le cadre des compétences obligatoires, l'intérêt communautaire définit l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) dans les actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire figurant à la rubrique « Equilibre social de l'habitat ».

Cette action n'étant pas menée par Rambouillet Territoires, il convient de la supprimer.

Parmi les compétences facultatives et plus particulièrement dans le cadre de l'action pour le compte des communes membres, hors intérêt communautaire, la Communauté peut agir à la demande d'une commune membre à la condition de lui facturer le coût total des actions menées. Cette action s'effectue sous la forme d'une intervention de la communauté après signature de convention avec la commune définissant les modalités d'intervention et de facturation des travaux. Ainsi, à ce jour, deux aides aux communes de la part de l'agglomération existent : l'aide pour la réfection des voiries communales et l'aide pour l'instruction des documents d'urbanisme. Compte tenu de demandes de plusieurs communes sur le balayage mécanique des voies, il est proposé d'inscrire une troisième action, celle de l'aide aux communes pour le balayage mécanique.

Les documents relatifs à l'intérêt communautaire sont modifiés afin de tenir compte de ces deux nouveautés.

M. FORMENTY demande si cette délibération implique que les communes passent uniquement par le contrat signé par la CART.

Monsieur le Président explique que cela permet à l'agglomération de s'investir sur ce champ et de sectoriser. Mais, cela n'engendre pas immédiatement le transfert de toute la compétence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération n°CC1812AD02 du 17 décembre 2018 portant actualisation de la définition de l'intérêt communautaire,

Considérant que dans le cadre des compétences obligatoires, l'intérêt communautaire définit l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) dans les actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire figurant à la rubrique « Equilibre social de l'habitat »,

Considérant que cette action n'étant pas menée par Rambouillet Territoires, il convient de la supprimer,

Considérant, par ailleurs que parmi les compétences facultatives et plus particulièrement dans le cadre de l'action pour le compte des communes membres, hors intérêt communautaire, la Communauté peut agir à la demande d'une commune membre à la condition de lui facturer le coût total des actions menées. Cette action s'effectue sous la forme d'une intervention de la communauté après signature de convention avec la commune définissant les modalités d'intervention et de facturation des travaux. Ainsi, à ce jour, deux aides aux communes de la part de l'agglomération existent : l'aide pour la réfection des voiries communales et l'aide pour l'instruction des documents d'urbanisme. Compte tenu de demandes de plusieurs communes sur le balayage mécanique des voies, il est proposé d'inscrire une troisième action, celle de l'aide aux communes pour le balayage mécanique

Considérant qu'il convient de modifier, en conséquence, l'intérêt communautaire,

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

**PRECISE** qu'il convient de modifier la définition de l'intérêt communautaire de la façon suivante :

- Suppression, dans le cadre des compétences obligatoires, de « l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) » dans les actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire figurant à la rubrique « Equilibre social de l'habitat », cette action n'étant plus menée par Rambouillet Territoires, à partir de l'adoption de la présente délibération,
- Rajout de « l'aide aux communes pour le balayage mécanique », parmi les compétences facultatives, dans le cadre de l'action pour le compte des communes membres, hors intérêt communautaire. La Communauté peut agir à la demande d'une commune membre à la condition de lui facturer le coût total des actions menées. Cette action s'effectue sous la forme d'une intervention de la communauté après signature de convention avec la commune définissant les modalités d'intervention et de facturation des travaux.

**PRECISE** que le document sera actualisé afin de tenir compte de ces modifications,

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'application de cette délibération.

Fait à Ablis, le 6 mars 2023

#### **14. CC2303RH01 Adhésion au contrat-groupe d'assurance statutaire 2023-2026 proposé par le CIG Grande Couronne**

Par délibération en date du 15 octobre 2018, Rambouillet Territoires adhère au contrat groupe d'assurance statutaire du CIG de la Grande Couronne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour une durée de 3 ans aux taux et prestations négociés par le Centre.

Le contrat arrivant à échéance au 31/12/2022, le Conseil d'Administration du CIG a approuvé, le 15 juin 2021, le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation puis a autorisé, le 22 septembre 2022, le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur).

Il est proposé que Rambouillet Territoires se joigne à la procédure de négociation du contrat groupe d'assurance que le CIG a lancé, approuve les taux et prestations négociés et décide d'adhérer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en optant pour les garanties proposées à l'EPCI.

Une participation minimale de 30 euros correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette sera demandée. Les frais du CIG, correspondant à un % en fonction de la masse salariale assurée, viendront en supplément des taux d'assurance déterminés.

Le contrat d'assurance groupe est valable du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2026.

Le Conseil communautaire doit autoriser le Président à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

Il sera pris acte que l'EPCI adhérent pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu l'article L. 2124-3 du Code de la Commande Publique ;

Vu l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation ;

Vu l'article R.2124-3 4° qui prévoit le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération n°CC2007AD06 du conseil communautaire de Rambouillet Territoires en date du 8 juillet 2020 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président de Rambouillet Territoires,

Vu la délibération n°2021-33 du conseil d'administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation,

Vu la délibération n°2022-38 du Conseil d'Administration du CIG en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur),

Vu la décision n°2021-56 du 16 novembre 2021 de rattachement à la procédure de renégociation du contrat groupe statutaire du centre de gestion interdépartemental de gestion de la grande couronne,

Vu les documents transmis (rapport d'analyse du CIG),

Considérant la nécessité de conclure un contrat groupe statutaire,

Considérant que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

**APPROUVE** les taux et prestations négociés pour la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires par le Centre interdépartemental de Gestion de la grande couronne dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

**DECIDE** d'adhérer à compter du 1er Janvier 2023 au contrat d'assurance groupe (2023-2026) et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

**Agents CNRACL**

- |  |                                     |                    |
|--|-------------------------------------|--------------------|
| • Décès  | <input checked="" type="checkbox"/> |                    |
| • Accident de service/Maladie professionnelle fixe                   | <input checked="" type="checkbox"/> | franchise : 0 jour |
| • Congé Longue maladie/ Longue durée/ invalidité/ disponibilité fixe | <input checked="" type="checkbox"/> | franchise : 0 jour |
| • Maternité/Paternité/Adoption (y compris congés pathologiques) fixe | <input checked="" type="checkbox"/> | franchise : 0 jour |
| • Maladie Ordinaire non retenu                                       | <input type="checkbox"/>            | franchise : risque |

Pour un taux de prime total de : 3.41 %.

**PREND ACTE** que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 15 juin 2021 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés
- De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés
- De 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assurés
- De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés
- De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés
- Plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

**PREND ACTE** que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0.10 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

**AUTORISE** le Président de Rambouillet Territoires à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

**PREND ACTE** que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Ablis, le 6 mars 2023

**15. CC2303RH02 Convention relative à la mise à disposition d'un agent du Centre Interdépartemental de gestion pour le suivi et la mise en place du règlement n°2016/679 dit RGPD au sein de Rambouillet Territoires**

Le 27 mai 2019, le Conseil communautaire a autorisé la signature d'une convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne pour la mise à disposition d'un agent pour l'accompagnement à la mise en place du règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Cette convention, d'une durée de trois ans, a permis la réalisation du cycle 1 prévu avec la création de la base documentaire règlementaire (registre de traitements : entretiens sur place avec le délégué et une archiviste du CIG afin de créer un registre de traitements pour RT avec les personnels concernés, rédaction et livraison de l'audit RGPD, remise du livrable, etc).

Afin de poursuivre la mise en place du RGPD et assurer les missions décrites dans le protocole joint à la convention initiale, une nouvelle convention doit être conclue avec le CIG. Celle-ci est la continuité de la première et permet de prolonger le protocole et la mise à disposition d'un délégué à la protection des données représentant RT auprès de la CNIL notamment.

Selon les besoins de Rambouillet Territoires et en fonction de l'évolution de la structure et de la réglementation en la matière, un travail sur le long terme est à déterminer avec le CIG. Ce travail donnera lieu à une participation de Rambouillet Territoires aux frais d'intervention de celui-ci à concurrence du nombre d'heures de travail accomplies mensuellement et fixées à 76 € l'heure, tarif correspondant à la strate concernée par Rambouillet Territoires et définie par délibération du CIG.

Il est proposé à l'Assemblée communautaire d'autoriser le Président à signer une nouvelle convention avec le CIG de la Grande Couronne, dans la continuité de la précédente, pour la mise en place et le suivi du règlement général sur la protection des données, avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2022 pour une durée de trois ans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération n°CC1905RH03 du 27 mai 2019 portant autorisation donnée au Président de signer une convention avec le CIG de la Grande Couronne pour la mise à disposition d'un agent pour l'accompagnement à la mise en place du règlement n°2016/679 dit règlement général sur la protection des données (RGPD) au sein de Rambouillet Territoires, pour la période 2019-2022,

Considérant que seul le cycle 1 du protocole joint à la convention a pu être concrétisé par la restitution d'un audit RGPD en date du 5 février 2021,

Considérant qu'il convient de conclure une nouvelle convention avec le CIG de la Grande Couronne afin de finaliser le protocole initial, et définir le plan d'actions et les axes d'amélioration ainsi que l'accompagnement dans la mise en œuvre, les suivis des actions et leur conformité,

Considérant la proposition du CIG de la Grande Couronne concernant la convention n°22-07574 relative à la mise à disposition d'un agent du centre de gestion pour le suivi de la mise en place du règlement n°2016/679 dit RGPD au sein de Rambouillet Territoires,

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

**AUTORISE** le Président de Rambouillet Territoires à signer la convention jointe n°22-07574 relative à la mise à disposition d'un agent du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne, pour le suivi de la mise en place du règlement n°2016/679 dit règlement général de la protection des données (RGPD) au sein de Rambouillet Territoires pour une durée de trois ans,

**PRECISE** qu'en fonction des besoins définis, en partenariat avec le CIG, Rambouillet Territoires participera aux frais d'intervention à concurrence du nombre d'heures de travail accomplies mensuellement, conformément aux propositions d'intervention et selon un tarif forfaitaire fixé chaque année par délibération du Conseil d'Administration du CIG soit 76 euros par heure de travail pour les collectivités de 10 001 à 20 000 habitants affiliés 101 à 350 agents,

**PRECISE** que l'enveloppe maximale de 13 024 euros correspondant à 22 jours de 8 heures sera inscrite au budget principal 2023, section de fonctionnement,

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'application de cette délibération.

Fait à Ablis, le 6 mars 2023

#### **16. CC2303RH03 RIFSEEP : mise à jour des cadres d'emplois RT au 01/01/2023**

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale au fur et à mesure de la sortie des textes règlementaires de référence au niveau de la fonction publique d'Etat.

A ce jour, les cadres d'emplois territoriaux suivants, gérés au sein de Rambouillet Territoires, ne sont toujours pas soumis au RIFSEEP :

- Professeurs d'enseignement artistique

- Assistants d'enseignement artistique.

Le RIFSEEP est instauré, à Rambouillet Territoires depuis le 1er janvier 2019.

Plusieurs délibérations ont été nécessaires pour son application selon les textes en vigueur. La dernière, en date du 15 mars 2021, concerne l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et des techniciens ainsi que l'instauration d'une part IFSE « régie » distincte laquelle sera versée en plus du montant IFSE attribué au titre du groupe de fonctions d'appartenance de l'agent, et ce, dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de cette part. En effet, pour la DGCL, l'indemnité de caisse et de responsabilité ne peut être assimilée à une indemnité de régie dans la mesure où elle est versée aux comptes de la fonction publique d'Etat.

Afin de faciliter le travail de lecture, il est proposé d'abroger, au 6 mars 2023, l'ensemble des délibérations prises jusqu'alors en la matière et de les regrouper dans une même délibération. Seront annexées la liste des cadres d'emplois et fonctions bénéficiaires de l'IFSE et du CIA et détermination des plafonds ainsi que les montants se rapportant aux régisseurs d'avances et de recettes applicables au 1er janvier 2023. Ces annexes sont à titre informel. Les montants indiqués suivront l'évolution des textes en vigueur. Seule l'intégration de nouveaux cadres d'emplois donnera lieu à délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris dans le cadre du régime indemnitaire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour les différentes catégories de personnels, par rapport à ceux de l'Etat,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire DGCL / DGFP du 3 avril 2017, concernant la mise en place du RIFSEEP dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu les divers arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération n°CC1812RH01 du 17 décembre 2018 portant instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération n°CC1905RH01 du 27 mai 2019 relative à l'application du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au cadre d'emplois des ingénieurs en chefs territoriaux,

Vu la délibération n°CC1912RH01 portant modification de la délibération CC1812RH01 instaurant le RIFSEEP au sein de Rambouillet Territoires afin de tenir compte de la situation de temps partiel thérapeutique,

Vu la délibération n°CC2103RH02 portant modification de la délibération CC1812RH01 instaurant le RIFSEEP au sein de Rambouillet Territoires : application aux cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et des techniciens et instauration d'une part IFSE « régie »,

Considérant que pour faciliter la lecture de l'application du RIFSEEP au sein de Rambouillet Territoires, il convient de compiler l'ensemble des délibérations afin de disposer, dans un même document de tous les éléments nécessaires à l'application du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

**RAPPELLE** que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été mis en place :

-A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour l'ensemble des cadres d'emplois y ouvrant droit dans les filières administrative (cadres d'emplois des administrateurs, attachés, rédacteurs, adjoints administratifs territoriaux), technique (cadres d'emplois des agents de maîtrise et adjoints techniques territoriaux, et, y compris le cadre d'emplois des ingénieurs en chefs territoriaux), sportive (cadres d'emplois des éducateurs et opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives) et animation (cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation),

-A compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 pour les cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et des techniciens territoriaux.

**PRECISE** que le RIFSEEP est composé de deux parts :

- Une part fixe : indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée notamment aux fonctions,

- Une part variable : complément indemnitaire annuel (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de la présente délibération exposées ci-après. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis, pour information, à l'annexe 1 de la présente délibération et évoluent en fonction de la réglementation en vigueur.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés pour les cadres d'emplois concernés à ce jour par le RIFSEEP conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et seront élargis aux cadres d'emplois qui seront ultérieurement soumis à ce régime indemnitaire au fur et à mesure de la sortie des textes réglementaires ou qui seront intégrés dans les effectifs de Rambouillet Territoires. L'annexe 1 jointe à cette délibération sera actualisée en conséquence, par délibération.

#### Bénéficiaires du RIFSEEP :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, sur poste permanent dès lors qu'ils exercent leurs fonctions dans l'un des cadres d'emplois concernés
- Les agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent en CDI ou CDD, en vertu des articles 3-2, 3-3, 38 et 47 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, dès lors qu'ils exercent leurs fonctions dans l'un des cadres d'emplois concernés
- Les agents contractuels de droit public recrutés pour palier la vacance d'un emploi permanent à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel et bénéficiant d'un contrat sur la base de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Sont exclus du bénéfice du RIFSEEP :

- Les agents contractuels de droit public ne remplissant pas les conditions d'attribution (emplois non permanents liés à un accroissement temporaire d'activité ou à un accroissement saisonnier d'activité...)
- Les agents recrutés sur des contrats de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...)
- Les collaborateurs de cabinet
- Les agents vacataires.

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux figurant sur l'annexe jointe à la présente délibération.

#### Conditions de cumul :

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est exclusif de toute autre prime ou indemnité liée aux fonctions et à la manière de servir de l'agent.

En revanche, le RIFSEEP, et notamment l'IFSE, peut se cumuler avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...)
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

#### Maintien à titre individuel :

En application de l'article 8 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintiendra, à titre individuel dans le cadre de l'IFSE, le montant indemnitaire mensuel versé antérieurement à la mise en place du RIFSEEP, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

D'autre part, les agents communautaires intégrés suite à un transfert de compétence ou à une fusion percevant, de manière régulière au regard de la réglementation, des avantages collectivement acquis au titre de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 antérieurement à la mise en place du RIFSEEP, continueront à en bénéficier.

#### Mise en place de l'IFSE :

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans l'annexe 1 de la présente délibération, une IFSE liée au poste occupé et à l'expérience professionnelle individuelle de l'agent.

Elle est répartie en deux parts, dans la limite des plafonds déterminés en annexe 1 de la présente délibération et applicables aux agents de l'État :

- l'IFSE « socle », part reposant sur la notion de groupe de fonctions défini selon les critères suivants :

- critères liés aux fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- critères liés à la technicité, à l'expertise, à l'expérience et à la qualification nécessaire à

l'exercice des fonctions

- critères liés aux sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

- l'IFSE « majorée », part liée à l'expérience professionnelle de l'agent définie selon les critères suivants :

- Niveau de diplôme détenu par l'agent
- Expérience professionnelle de l'agent toutes expériences confondues
- Expérience de l'agent dans le domaine d'activité (domaine d'activité du poste occupé)
- Expérience de l'agent dans d'autres domaines (autres domaines professionnels que le poste occupé)

- Rareté de l'expertise (concerne les secteurs d'activité pour lesquels une pénurie de candidats existe).

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE sera déterminé par l'autorité territoriale par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions définies par la présente délibération, en fonction du grade de l'agent et du positionnement du poste dans les groupes de fonctions.

L'IFSE sera versée mensuellement. Elle sera proratisée en fonction de la quotité de travail de l'agent.

Le réexamen du montant de l'IFSE, n'impliquant pas une revalorisation automatique, interviendra :

- En cas de changement de fonctions, de groupes de fonctions ou de mobilité au sein du même groupe (davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions),
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ou d'une réussite à concours ou examen professionnel.

Une part supplémentaire « IFSE régie » est instaurée, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021. Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions au profit des agents titulaires et stagiaires, mais également aux agents contractuels responsables d'une régie (avance ou recettes), versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur selon les montants définis en annexe 2 étant précisés que ces derniers évoluent en fonction de l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes.

En cas d'absentéisme, le montant de l'IFSE sera impacté comme suit :

- Congés annuels, autorisations exceptionnelles d'absence, accident du travail et maladie professionnelle, congé maternité, couches pathologiques, paternité et adoption, congé formation, temps partiel thérapeutique : le versement de l'IFSE (socle et majorée) sera maintenu,
- Congés de maladie ordinaire : le versement de l'IFSE (socle et majorée) suivra le sort du traitement (plein traitement pendant 3 mois et demi-traitement durant 9 mois),
- Congés de longue maladie, de longue durée, affection de longue durée, grave maladie : suspension du versement de l'IFSE (socle et majorée) dès le premier jour.

L'IFSE sera proratisée en fonction de la quotité de travail de l'agent, y compris dans la situation de travail particulière de temps partiel pour raison thérapeutique.

Mise en place du CIA :

Depuis la mise en place du RIFSEEP, il est instauré au profit des membres des cadres d'emplois visés dans l'annexe 1 de la présente délibération, un CIA tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent qui seront appréciés, au cours de l'entretien professionnel mais également aux termes de l'année considérée.

Le montant individuel attribué au titre du CIA sera librement déterminé par l'autorité territoriale par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions définies par la présente délibération, en fonction du grade de l'agent et du positionnement du poste dans les groupes de fonctions.

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Etant lié à la manière de servir, ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

**PRECISE** que toutes délibérations sur le RIFSEEP antérieures à la présente délibération sont abrogées à compter de ce jour,

**PRECISE** que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées seront inscrits au budget général de la CART

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'application de cette délibération.

Fait à Ablis, le 6 mars 2023

- Le Président cède la parole à Monsieur Alain NARCYZ, Directeur général des services, pour la présentation de la synthèse du rapport sur l'égalité femmes-hommes 2022 et de son plan d'actions.

**17. CC2303RH04 Prise d'acte de la présentation du rapport sur l'égalité femmes hommes 2022 et de son plan d'actions**

La France est le pays le plus avancé en matière de promotion des droits et des femmes et de l'égalité. Pourtant les inégalités persistent dans tous les domaines, tous les milieux et tous les territoires. La mobilisation de tous les acteurs est donc nécessaire. Avec la loi de 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, une politique globale doit être mise en place au sein des collectivités tant en leur sein que sur leur territoire. Un « rapport égalité » doit être formalisé annuellement et présenté avant le débat d'orientation budgétaire sur le projet de budget.

Ce rapport porte, à la fois, sur la politique des ressources humaines (égalité professionnelle entre les femmes et les hommes agents de l'établissement) et sur les politiques publiques en faveur des droits des femmes et de l'égalité femmes-hommes, auprès des habitants du territoire.

Ce rapport se structure en deux étapes :

- Un état des lieux et des ressources mobilisées,
- Les mesures visant à favoriser l'égalité femmes hommes.

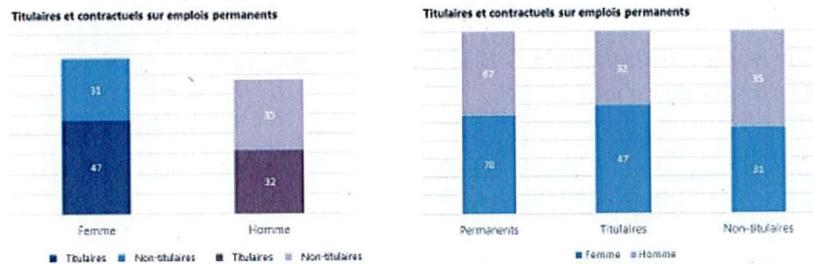
Ces dernières constituent un plan d'actions à décliner de 2023 à 2026.

## Un état des lieux et des ressources mobilisées

### 1 | Les effectifs de Rambouillet Territoires

#### 1-1 Les emplois permanents au 31 décembre 2022

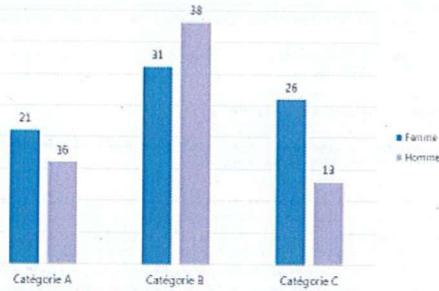
Répartition des femmes et des hommes sur l'ensemble des emplois permanents de la collectivité par statut



Les emplois permanents sont **majoritairement occupés par des femmes (59,8%)**. Les 60,3 % des femmes sont titulaires et 52,24 % des hommes sont contractuels.

Répartition des femmes et des hommes sur l'ensemble des emplois permanents de la collectivité par catégorie

Titulaires et contractuels sur emplois permanents par catégorie



Titulaires et contractuels sur emplois permanents par catégorie

Catégorie statutaire	Femme	Homme	Total général
Catégorie A	21	16	37
Catégorie B	31	38	69
Catégorie C	26	13	39
<b>Total général</b>	<b>78</b>	<b>67</b>	<b>145</b>

Les femmes sont majoritaires sur les catégories A (56,75%) et C (66,7%). Les hommes sont majoritaires sur la catégorie B (55%). L'écart le plus important, toutes catégories confondues, se situe sur la catégorie C (13 femmes en plus).

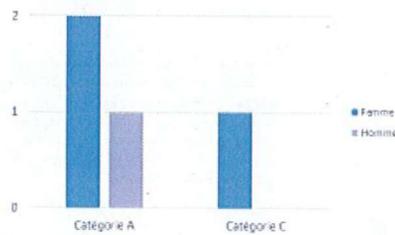
## 4 | La carrière au sein de Rambouillet Territoires

### 4-1 Les titularisations et stagiairisations en 2022

Il n'y a pas eu de stagiairisation en 2022.

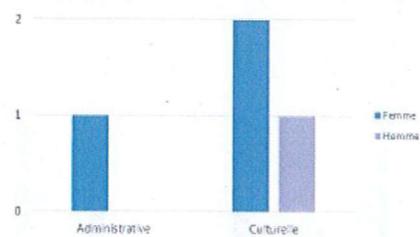
Répartition des femmes et des hommes titularisés par catégorie et par filière

Titularisations par catégorie



Sur l'année 2022, il y a eu une majorité de titularisations de femmes (75%) sur deux catégories (A et C). Il n'y a pas eu de titularisation d'hommes en catégorie C.

Titularisation par filière



Les titularisations ont eu lieu dans les filières administratives et culturelles. Aucune titularisation d'homme sur la filière administrative. Sur les 3 titularisations en filière culturelle, 2 étaient des femmes.

## 5 | La rémunération au sein de Rambouillet Territoires

### 5-1 La rémunération des agents titulaires (salaire moyen annuel brut en Équivalence temps plein)

#### Répartition de la rémunération des femmes et des hommes titulaires dans l'ensemble de la collectivité

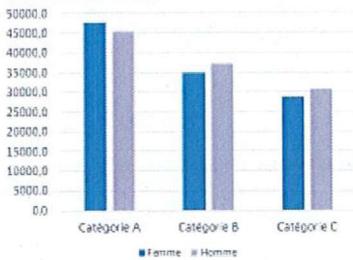
	Femme	Homme	Moyenne globale
Rémunération moyenne par ETP	37 546,36 €	37 724,77 €	37 620,90 €

Le salaire moyen brut annuel (en équivalence temps plein) est sensiblement équilibré entre les hommes et les femmes.

En France en 2020, le salaire brut annuel moyen en équivalent temps plein s'élevait pour la fonction publique territoriale à 31 008 €.

#### Répartition des femmes et des hommes titulaires par catégorie

#### Rémunération par catégorie



Le salaire moyen annuel brut est légèrement plus élevé pour les femmes en catégorie A (4,9% d'écart). Pour les catégories B et C, le salaire moyen annuel brut des hommes est supérieur à celui des femmes (respectivement 6,46% et 6,68% d'écart).

Les écarts s'expliquent de la façon suivante :

En ce qui concerne la catégorie A, le poste en emploi fonctionnel est le poste le plus rémunéré et il est attribué à une femme. Par ailleurs, les postes ouvrant droit à la NBI ne sont occupés que par des femmes. La SFT est versée à plus de femmes que d'hommes (3 hommes pour 11 femmes).

Pour la catégorie B, les postes ouvrant droit à la NBI sont occupés par 3 hommes et 1 femme. Les heures supplémentaires payées ont été attribuées à 4 femmes et 6 hommes. En moyenne, les montants versés aux hommes sont supérieurs à ceux versés aux femmes. Les absences ne concernent que 2 agents qui sont des hommes.

En ce qui concerne la catégorie C, le cadre d'emploi des agents de maîtrise est celui qui a le traitement indiciaire le plus élevé. 4 agents sont dans ce cadre d'emploi. Ce sont des hommes. Les postes ouvrant droit à la NBI ne sont occupés que par des femmes. La SFT est principalement attribuée à des femmes (7 femmes et 2 hommes). Les heures supplémentaires payées ont été versées à 6 femmes et 5 hommes. Il n'y a qu'un agent qui a effectué des absences. C'est un homme.

Pour rappel, quel que soit la catégorie, les femmes titulaires y sont plus nombreuses que les hommes.

A titre de comparaison, au sein de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne, les salaires moyens annuels bruts des femmes s'élevaient à 46 082€ pour la catégorie A, 40 788€ pour la catégorie B et 25 404€ pour la catégorie C. Les salaires des femmes y sont donc inférieurs pour les catégories A et B, et supérieurs pour la catégorie C. Pour les hommes, les salaires s'élevaient à 54 032€ pour la catégorie A, 31 734€ pour la catégorie B et 29 960€ pour la catégorie C. Les salaires des hommes y sont donc inférieurs pour les catégories B et C, et supérieurs pour la catégorie A.

En conclusion, la différence de rémunération moyenne entre les deux EPCI est marginale, mais les écarts de salaires entre les femmes et les hommes sont moins significatifs au sein de Rambouillet Territoires.

21

Rapport sur l'égalité femmes - hommes 2022 et son plan d'actions

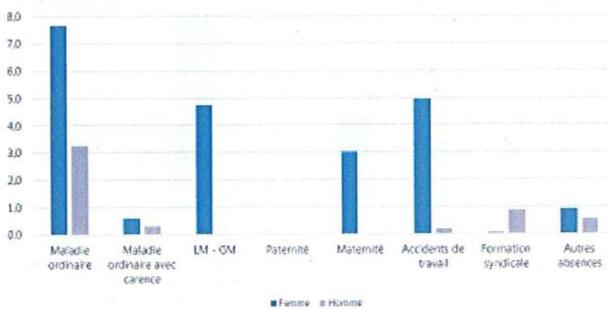


## 6 | L'absentéisme au sein de Rambouillet Territoires

### 6-1 L'absentéisme des agents sur emploi permanent

#### Répartition de l'absentéisme des femmes et des hommes sur emploi permanent dans l'ensemble de la collectivité

#### Absentéisme par motif



Sur l'année 2022, pour tous les motifs d'absence à l'exception de la formation syndicale, on remarque que les femmes sont largement majoritaires. La longue ou grave maladie ne concerne que les femmes. Les femmes ont également été beaucoup plus concernées par des absences liées à des accidents de travail. L'écart est également significatif lorsqu'il s'agit de la maladie ordinaire.

Rambouillet Territoires a un taux d'absentéisme, pour l'année 2022 de 5,24%. A titre de comparaison, l'association des DRH des grandes collectivités territoriales a publié un benchmark de l'absentéisme en 2020 dont 25 EPCI. Le taux d'absentéisme de ces EPCI varie de 4,7 à 10,3% avec une moyenne à 7,6%. Rambouillet Territoires se situe donc dans la fourchette basse.

22

Rapport sur l'égalité femmes - hommes 2022 et son plan d'actions



## Les mesures visant à favoriser l'égalité femmes hommes

**Axe 1 : Traiter les écarts de rémunérations**

De manière générale, le niveau de rémunération dans la fonction publique est régi par un cadre réglementaire strict (grilles indiciaires, attribution de NBI, astreintes, ...).

Afin de traiter les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes, et de permettre à la collectivité de rester concurrentielle sur le marché du travail (notamment au vu de la conjoncture actuelle de forte tension du marché de l'emploi), le principal levier pour les collectivités réside dans la détermination de la rémunération lors des processus de recrutement et de renouvellement de contrat.

<b>Objectifs</b>	Maintenir l'équilibre des rémunérations entre les femmes et les hommes.
<b>Actions</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Veiller à l'égalité de traitement, à compétence égale, lors du processus de recrutement</li> <li>Veiller à l'homogénéisation de la situation salariale lors du renouvellement de contrat</li> </ul>
<b>Indicateur de résultat</b>	Écarts des primes et indemnités à poste équivalent entre les femmes et les hommes.
<b>Calendrier</b>	À débattre en CST
<b>Moyens et outils</b>	Groupe de travail / comité social territorial

**Axe 2 : Garantir l'égal accès aux cadres d'emplois, grades et emplois de la fonction publique**

L'attractivité de la collectivité se traduit par la valorisation des compétences et du savoir-faire des agents au travers d'un processus de recrutement neutre.

D'une part, la rédaction des offres d'emploi joue aujourd'hui un rôle majeur dans la captation d'une diversité de candidats. D'autre part, l'égalité de traitement dans les processus de recrutement joue un rôle important dans les perceptions de la collectivité au travers de la « marque employeur ».

<b>Objectifs</b>	Prévenir les discriminations de genre et inégalités de traitement dans les processus de recrutement.
<b>Actions</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Sensibilisation des recruteurs et des managers à la communication sans stéréotype de genre</li> <li>Sensibilisation des recruteurs et des managers à la tenue d'entretiens sans préjugé ni discrimination</li> </ul>
<b>Indicateur de résultat</b>	Nombre d'agents formés, évolution des écarts d'effectifs dans les directions les plus genreées.
<b>Calendrier</b>	Au rythme des réunions de service et à chaque recrutement
<b>Moyens et outils</b>	Comité de direction et réunions de service

27

Rapport sur l'égalité femmes - hommes 2022 et son plan d'actions



**Axe 3 : favoriser l'articulation entre l'activité professionnelle et la vie personnelle et familiale**

Le droit à la déconnexion – principe selon lequel un salarié est en droit de ne pas être connecté aux outils numériques professionnels hors des horaires de travail – est primordial pour l'articulation vie professionnelle – vie privée.

En 2018, Rambouillet Territoires adoptait une charte relative au télétravail définissant les modalités de déploiement du télétravail au sein de l'agglomération. Ce nouveau mode de travail repose plus que jamais les enjeux du droit à la déconnexion.

<b>Objectifs</b>	Garantir le droit à la déconnexion et à la vie personnelle pour tous les agents.
<b>Actions</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Formalisation et diffusion d'une charte édictant les règles de collaboration interne, en présentiel comme en télétravail (communication par mail et tenue de réunions ou d'instances, etc.)</li> </ul>
<b>Indicateur de résultat</b>	Enquête de satisfaction interne
<b>Calendrier</b>	À débattre en CST
<b>Moyens et outils</b>	Focus-group, questionnaire en ligne.

**Axe 4 : prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel et les agissements sexistes**

Depuis 2022, Rambouillet Territoires développe un dispositif de signalement, de traitement et de suivi des situations d'atteinte au droit et à la dignité des personnes.

Afin de garantir le déploiement effectif du dispositif à l'échelle de la collectivité, une plaquette d'information a été formalisée et diffusée à tous les agents.

Le dispositif attribue un rôle de soutien à l'encadrement de proximité et à la fonction RH.

<b>Objectifs</b>	Assurer la bonne gestion des situations d'atteinte au droit et à la dignité par l'encadrement de proximité et la fonction RH.
<b>Actions</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Formation de l'encadrement de proximité et de la fonction RH à la prévention des agissements sexistes et du harcèlement sexuel</li> <li>Action de veille des managers au sein de leur service</li> </ul>
<b>Indicateur de résultat</b>	Nombre d'agents formés
<b>Calendrier</b>	À compter du 1 <sup>er</sup> avril 2023
<b>Moyens et outils</b>	Comité social territorial / formation CNFPT / mobilisations ponctuelles du cabinet d'avocat

28

Rapport sur l'égalité femmes - hommes 2022 et son plan d'actions



M. BERNARD constate le nombre d'accident du travail des femmes et souhaiterait en connaître les raisons.

Monsieur NARCYZ précise que cela concerne les femmes travaillant notamment dans les centres aquatiques ; malgré les campagnes de sensibilisation et les stages de formation proposés régulièrement, les gestes et postures ne sont pas toujours respectés Il ajoute que ces sites sont des sites propices aux accidents.

L'Assemblée communautaire doit prendre acte de la présentation de ce rapport sur l'égalité femmes hommes.

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,

Vu l'article L.2311-1-2 du CGCT précisant que préalablement aux débats sur le projet de budget, le Président d'un EPCI de plus de 20 000 habitants doit présenter un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2020-528 du 4 mai 2020 définissant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle dans la Fonction Publique,

Vu le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes,

Vu l'accord du 30 novembre 2018 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Considérant que dans le cadre du rapport égalité femmes hommes, le plan d'actions est établi de façon pluriannuelle sur les années 2023 à 2026,

Considérant la présentation effectuée par le Président auprès de l'Assemblée communautaire,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

**PREND ACTE** de la présentation du rapport égalité femmes hommes 2022 et de son plan d'actions,

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'application de cette délibération.

Fait à Ablis, le 6 mars 2023

## **18. CC2303DD01 Prise d'acte de la présentation du rapport sur le développement durable année 2023**

Au même titre que le rapport sur l'égalité femmes hommes, le Conseil communautaire doit prendre acte de la présentation du rapport développement durable.

Monsieur Thomas GOURLAN explique que ce rapport constitue un outil de mobilisation et de dialogue internes à l'EPCI au service du développement durable du territoire.

Ses grandes finalités sont les suivantes :

- permettre d'éclairer les choix budgétaires et stratégiques de la structure, en assurant une meilleure lisibilité et une meilleure compréhension de l'action publique ;
- favoriser l'information et la transparence de l'action de la structure au regard du développement durable, en effectuant un bilan et en mesurant la contribution des stratégies et des actions locales au regard des enjeux nationaux et supranationaux ;
- encourager un débat autour de la mise en œuvre du développement durable dans l'action de l'EPCI entre élus et techniciens au sein de l'administration elle-même, et également avec les citoyens.

Au-delà de ces trois finalités souhaitées par le législateur et quel que soit le niveau de prise en compte du développement durable sur le territoire, le rapport développement durable constitue une opportunité pour faire pénétrer les principes du développement durable dans l'ensemble des politiques locales et enrichir les stratégies territoriales des collectivités.

Ainsi, il peut permettre de :

- présenter les éléments de contexte local, les compétences et champs d'intervention ainsi que le projet de Rambouillet Territoires en matière de développement durable ;
- identifier les limites potentielles des politiques dans leur contribution au développement durable du territoire et des leviers d'action pour dépasser les difficultés ;
- faciliter, via une réflexion annuelle de l'EPCI, l'appropriation concrète des enjeux du développement durable
- passer du bilan à l'évaluation de la façon dont la collectivité a fait évoluer ses pratiques grâce à l'appropriation des 5 éléments de démarche issus du cadre de référence national.

Vu la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 portant engagement national de l'environnement, précisant l'obligation, pour les collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants, de produire et de présenter un rapport sur la situation en matière de développement durable en amont du Débat d'orientation budgétaire (DOB),

Vu l'article L.2311-1-1 du CGCT prévoyant que préalablement aux débats sur le projet de budget, le Président d'un EPCI de plus de 50 000 habitants doit présenter un rapport sur la situation de la collectivité en matière de développement durable,

Vu le décret n°2011-687 du 17 juin 2011 relatif au rapport sur la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales,

Vu la circulaire du 3 août 2011 relative à la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Considérant la présentation effectuée par le Président auprès de l'Assemblée communautaire, du rapport sur la situation en matière de développement durable,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

**PREND ACTE** de la présentation du rapport sur le développement durable au titre de l'année 2023,

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'application de cette délibération.

Fait à Ablis, le 6 mars 2023

**19. CC2303CE01 Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable 2021**

Lors de son comité syndical du 5 décembre 2022, le Syndicat Intercommunal de la Région des Yvelines pour l'adduction d'eau (SIRYAE) a présenté le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2021.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication aux membres du Conseil communautaire. Il sera transmis, dans un souci de transparence, par courrier électronique à l'ensemble des délégués communautaires.

Il reviendra au Conseil communautaire de prendre acte de la présentation de ce rapport.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu le courriel en date du 9 décembre 2022 par lequel le Syndicat Intercommunal de la Région des Yvelines pour l'adduction d'eau (SIRYAE) a transmis le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2021, présenté lors du Comité syndical du 11 octobre 2022,

Considérant la présentation faite en séance de conseil communautaire, conformément à la réglementation,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

**PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2021 du Syndicat Intercommunal de la Région des Yvelines pour l'adduction d'eau (SIRYAE)

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Ablis, le 6 mars 2023

**20. CC2303CE02 Convention pour travaux de raccordement d'une installation de production de biométhane (STEP Guéville) et convention pour contrat d'injection de biométhane entre Rambouillet Territoires et GRDF**

Conformément aux ambitions actées dans le cadre du Plan Climat Air Énergie Territorial adopté en 2022, la CA RT voit se développer au sein de son territoire différents projets de production de biométhane, notamment le projet agricole autonome Sonchamp Bioénergie en injection depuis mai 2022, et la STEP de la Guéville attendue à horizon 2024/2025.

Le Président explique que la STEP de la Guéville commencera à produire du biométhane pour la fin de l'année 2023, ce qui nécessite la signature des deux conventions suivantes :

- **Convention pour les travaux de raccordement** d'une installation de production de biométhane au réseau de distribution de gaz  
Elle comprend la pose d'un réseau en PE125 sur une longueur de 2000m entre la STEP de la Guéville et la ville de Rambouillet (l'angle entre la RD906 et la rue d'Arbouville).

Le prix des travaux de raccordement à la charge de RT s'élève à 115 664€ HT, soit 138 797€ TTC.

Les travaux seront réalisés en 2023.

- **Convention pour le contrat d'injection de biométhane** dans le réseau de distribution.  
RT réalise l'odorisation du biométhane en installant une station d'odorisation en amont de l'installation d'injection. Des mesures ponctuelles sont réalisées trimestriellement puis biannuellement.

La capacité maximale de production est de 10 (n)m<sup>3</sup>/h.

Le débit d'injection en entrée de l'installation d'injection pourra varier entre 5 (n)m<sup>3</sup>/h et 110 (n)m<sup>3</sup>/h

Le poste d'injection sera gris silex.

Le prix de la location s'élève à 11 175,57€ HT soit 13 410,68€ TTC par trimestre.

Le SIRR a signé un contrat d'achat de biométhane avec ENGIE pour une durée de 15 ans (soit de 2023 à 2038) et l'échéancier financier prévisionnel des recettes pour la production de biométhane (quantités injectées dans le réseau GRDF) varie de 112 000€/an en 2024 à 321 400€ en 2038.

Les élus communautaires sont invités à se prononcer pour autoriser le Président à signer ces conventions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code civil ;

Vu le code de la santé publique et plus particulièrement L1321-2,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 modifiée portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1 juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la convention entre Rambouillet Territoires et Gaz Réseau Distribution France pour la mise en place d'une installation de production de biométhane (STEP de la Guéville) au réseau de distribution de GAZ,

Vu le contrat d'injection de biométhane,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

**APPROUVE :** La convention de travaux de raccordement d'une installation de production de biométhane (STEP Guéville) au réseau de distribution de gaz entre Rambouillet Territoires et Gaz Réseau Distribution France,

**APPROUVE** le contrat d'injection de biométhane dans le réseau de distribution,

**AUTORISE** le Président à signer la convention de raccordement et le contrat d'injection, et tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ceux-ci,

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Ablis, le 6 mars 2023

**21. CC2303CU01 Convention tickets jeunes avec la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines**

Madame Janny DEMICHELIS explique que la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines propose aux élèves de moins de 21 ans inscrits au Conservatoire Gabriel FAURE établissement de Saint-Arnoult-en-Yvelines, de bénéficier d'un ticket- jeunes pour payer une partie du montant de la cotisation annuelle.

La valeur d'un montant maximum de 20€ du ticket jeunes culture est payée directement à Rambouillet Territoires après remise des coupons nominatifs à la mairie de Saint-Arnoult-en-Yvelines.

La ville de de Saint-Arnoult-en-Yvelines reconduit ce dispositif « tickets jeunes » du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2025.

Il convient d'autoriser le Président à signer, entre la Commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines et la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires, la convention de renouvellement du dispositif « ticket jeunes » destinés aux Arnolphiens de moins de 21 ans inscrits au Conservatoire Gabriel FAURE établissement de Saint-Arnoult-en-Yvelines.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la convention sur le renouvellement du dispositif « ticket jeunes » mis en place par la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines,

Considérant qu'il convient d'autoriser le Président à signer la convention de renouvellement du dispositif « ticket jeunes », destinés aux Arnolphiens de moins de 21 ans inscrits au Conservatoire Gabriel Faure, établissement de Saint-Arnoult-en-Yvelines,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

**AUTORISE** le Président de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires à signer la convention de renouvellement, du dispositif « ticket jeunes » destinés aux Arnolphiens de moins de 21 ans inscrits au Conservatoire Gabriel Faure, établissement de Saint-Arnoult-en-Yvelines,

**PRECISE** que cette convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et prendra fin le 31 décembre 2025,

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Ablis, le 6 mars 2023

## **22. CC2303MOB01 Convention de mandat de recette pour l'exploitation des infrastructures de charge**

Monsieur Daniel BONTE rappelle que Rambouillet Territoires dispose de 38 bornes sur son territoire, devenu payante depuis le 1<sup>er</sup> mars 2021.

D'autres bornes seront prochainement déployées sur le territoire.

Dans le cadre de la gestion de son réseau de bornes de recharge, Rambouillet Territoires a adhéré à l'accord cadre proposé par Seine et Yvelines Numérique.

Ce syndicat s'est récemment doté des statuts nécessaires pour proposer une offre de bornes publiques, via une centrale d'Achats, attribué à Bouygues Energies & Services.

Ce marché comprend la fourniture, l'installation, la maintenance, la supervision et l'exploitation des bornes sur le domaine public.

Ainsi, la perception des recettes relatives à l'exploitation des bornes sera assurée par Bouygues Energies & Services, au nom et pour le compte de Rambouillet Territoires.

Dans ce contexte, il est demandé aux membres du Conseil de bien vouloir autoriser le Président à signer la convention de mandat de collecte présentée en annexe.

La présente convention devra prendre effet à compter de sa notification et s'appliquera pendant toute la durée du marché conclu entre Seine et Yvelines Numérique et Bouygues Energies et Services.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Abliis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC2209MOB01 en date du 26 septembre 2022 relative à l'adhésion à l'accord cadre relatif à l'installation, l'exploitation et la supervision des bornes de recharge pour véhicule électrique entre Seine et Yvelines Numérique et Rambouillet Territoires,

Considérant la convention cadre pour l'étude et la réalisation de prestations de services entre Seine et Yvelines Numérique et Rambouillet Territoires conclue le 6 octobre 2022,

Considérant que des recettes tirées de l'exploitation des infrastructures de charge perçues auprès des utilisateurs sur le réseau de recharge de Rambouillet Territoires sont à gérer,

Considérant que pour mener à bien cette mission, Seine et Yvelines Numérique a attribué le 24/11/21 à Bouygues Energies et Services un marché relatif à la fourniture, l'installation, la maintenance, la supervision et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables sur le domaine public, comprenant une mission de

perception des recettes au titre de l'exploitation des infrastructures de charge par Bouygues Energies et Services,

Considérant que ce mandat s'exerce dans le cadre exclusif du marché conclu entre Seine et Yvelines Numérique et Bouygues Energies et Services pendant toute la durée du marché,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

**AUTORISE** la signature entre Rambouillet Territoires et Bouygues Energies et Services du mandat confié par l'aménageur au Mandataire de gestion pour percevoir les recettes tirées de l'exploitation des infrastructures de charge perçues auprès des clients,

**DECIDE** d'approuver la signature de cette convention de mandat de collecte,

**PRECISE** que ce mandat s'exerce dans le cadre du marché conclu entre Seine et Yvelines Numérique et Bouygues Energies et Services (convention de mandat en pièce jointe),

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Ablis, le 6 mars 2023

**23. CC2303MOB02 Convention pour l'implantation d'infrastructures de charge pour les véhicules électriques**

Fort de son engagement pour le développement des véhicules électriques, Rambouillet Territoires a mis en place un réseau composé de 38 bornes de recharge sur la voie publique, en liaison étroite avec les communes de la communauté d'agglomération afin de créer un maillage cohérent.

Dans la continuité de ce programme, de nouvelles implantations sont à prévoir sur le territoire.

Afin de permettre le déploiement de celles-ci, il est nécessaire de conclure une convention chacune des communes et Rambouillet Territoires, définissant les modalités et conditions d'implantation, d'installation et de mises à disposition du terrain d'assiette.

La convention présentée en annexe a pour objet de fixer ces dispositions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu le courrier en date du 25 février 2021 par lequel Rambouillet Territoires a sollicité les maires des communes membres pour l'implantation éventuelle de bornes électriques sur leur territoire,

Vu les diverses réponses réceptionnées à ce jour,

Considérant qu'il convient de définir par convention les modalités et conditions d'implantation, d'installation et de mises à disposition des bornes électriques,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

**ADOpte** la convention pour l'implantation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables entre les communes et Rambouillet Territoires définissant les modalités et conditions d'implantation, d'installation et de mise à disposition de bornes électriques et/ou d'emplacements sur le territoire communautaire,

**AUTORISE** le Président à signer la convention avec les maires qui ont manifesté leur intérêt pour ce dispositif, et à réaliser toutes les démarches nécessaires aux charges qui incombent à la Communauté d'agglomération,

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Ablis, le 6 mars 2023

**24. CC2303CE03 Demande de subventions pour l'acquisition de récupérateur d'eau de pluie**

Rambouillet Territoires propose une subvention pour aider les habitants du territoire à acquérir un récupérateur d'eau de pluie.

Le montant de la participation est de 30% du prix HT de la cuve avec un plafond de 700,00€.

Sont concernés par ce dispositif les récupérateurs d'eau de pluie d'un montant minimum de 150,00HT et seul le montant de la cuve est pris en compte hors accessoires éventuels (collecteur filtrant, socle robinet etc).

Pour bénéficier de cette aide, il suffit :

-De faire l'acquisition de l'équipement dans un commerce au choix de l'acquéreur.

-De fournir une facture nominative comportant le descriptif du matériel ;

-D'adresser le dossier par mail au [cycledeleau@rt78.fr](mailto:cycledeleau@rt78.fr) ou par courrier au siège de Rambouillet Territoires 22 rue Gustave EIFFEL 78511 RAMBOUILLET Cedex.

8 dossiers ont été reçus correspondant à l'installation de :

-1 cuve de 300 L enterrée pour un montant HT de 1625.00€ soit 487.50€ de subventions de RT

- 1 cuve de 500 L posée pour un montant HT de 158.25€ soit 47.48€ de subventions de RT
- 1 cuve de 10000 L enterrée pour un montant HT de 6960.00€ soit 700.00€ de subventions de RT
- 1 cuve de 650 L posée pour un montant HT de 182.50€ soit 54.75€ de subventions de RT
- 1 cuve de 1000 L enterrée pour un montant HT de 459.00€ soit 137.70€ de subventions de RT
- 1 cuve de 10000 L enterrée pour un montant HT de 3245.00€ soit 700.00€ de subventions de RT
- 1 cuve de 10000 L enterrée pour un montant HT de 3650.00€ soit 700.00€ de subventions de RT
- 2 cuves scellées de 300L chacune + 1 cuve scellée de 650L pour un total HT de 279.00€ soit 83.70€ de subventions de RT.

L'ensemble de ces dossiers représente un total de 2911,13€ de subventions à allouer.

Ce dossier a reçu de la part de la commission Eau et Assainissement du 14 février 2023 un avis favorable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° CC0410L01 du 11 octobre 2004 portant mise en œuvre de la politique communautaire en faveur du logement,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° CC1612DI02 du 02 novembre 2016 instaurant un montant plancher pour les subventions concernant l'installation d'un dispositif de récupération d'eau de pluie,

Vu la délibération du conseil communautaire n° CC2209CE03 du 26 septembre 2022 modifiant le règlement d'obtention de subventions pour l'acquisition d'un récupérateur d'eau de pluie

Vu l'avis favorable de la commission Eau et Assainissement qui s'est réunie le 14 février 2023.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

**DECIDE** d'attribuer une subvention à hauteur de 30 % des travaux réalisés (uniquement sur le montant du matériel HT) limitée à 700 euros maximum pour les dossiers d'installation de récupérateurs d'eau de pluie,

**ATTRIBUE** la subvention d'aide à l'amélioration de l'habitat selon le tableau ci-joint,

NOM	PRENOM	ADRESSE	Coût HT de la citerne	Montant de la subvention RT
-----	--------	---------	-----------------------	-----------------------------

		Rambouillet	78120	1625.00€	487.50€
		Les Essarts Le Roi	7869	158.25€	47.48€
		78120 Sonchamp		6960.00€	700.00€
		Essarts le Roi	78690 Les	182.50€	54.75€
		78660 Prunay en Yvelines		459.00€	137.70€
		Essarts Le Roi	Les	3245.00€	700.00€
		78690 Les Essarts Le Roi		3650.00€	700,00€
		Rambouillet	78120	279.00€	83.70€

**DIT** que le versement sera effectué après vérification de l'exécution des travaux,

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

**PRECISE** que la dépense est inscrite au budget annexe ASSAINISSEMENT de Rambouillet Territoires, imputation : 20422.

Fait à Ablis, le 6 mars 2023

**25. CC2303FI01 Prise d'acte de la présentation du rapport d'orientation budgétaire 2023 et de la tenue du débat des orientations budgétaires préalable au vote du budget primitif 2023**

Conformément à l'article L.2312-1 du Code Général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, doit être présenté à l'Assemblée communautaire un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Il comporte en outre l'évolution des dépenses et des effectifs, et précise l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Ce rapport donne lieu à un débat au conseil communautaire, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Il est ensuite pris acte de la présentation du rapport d'orientation budgétaire et de la tenue du débat sur les orientations budgétaires préalable au vote du budget primitif 2023 par une délibération spécifique à caractère non décisionnel.

- Monsieur Thomas GOURLAN rappelle quelques éléments de contexte :

\* la poussée inflationniste est assise sur 3 facteurs : les impacts de la politique monétaire extrêmement facilitante pour relancer l'économie suite à la crise Covid ; les conséquences de la crise Covid, et le conflit Ukrainien.

Le Président rappelle la gestion financière précautionneuse de la Communauté d'agglomération, mais l'assiette fiscale se réduit au fur et à mesure des exercices ou des gouvernements :

\* 3 modifications majeures de l'assiette fiscale : réforme de la taxe professionnelle en 2010, suppression de la taxe d'habitation et donc disparition du levier fiscal de la CART, disparition de la CVAE.

Monsieur GOURLAN cède la parole à Monsieur Sylvain LAMBERT pour la présentation du ROB selon la présentation projetée.

Pour alimenter ce débat, un rapport a été préparé et reprend :

1. Une présentation de l'environnement général qui permet de comprendre comment le contexte économique au niveau national et local va influencer l'évolution de nos ressources ;
2. Une rétrospective du budget
3. Les orientations budgétaires qui définissent l'action que Rambouillet Territoires veut mener. Elles sont déclinées, ainsi que les évolutions espérées pour le budget principal et pour les budgets annexes.
4. Un rapport sur le développement durable et sur la parité hommes/femmes.

Cette présentation s'inscrit dans le cadre établi par l'article 107 de la loi NOTRe du 7 août 2015 sur « l'amélioration de la transparence financière ».

A l'issue de ce débat, l'EPCI pourra établir les budgets 2023 et les proposer au vote lors d'un prochain Conseil communautaire.

Les éléments présentés ont donné lieu à un examen par le Bureau communautaire du 20 février 2023 et ont été soumis à la commission Finances Budget du 21 février 2023.

- Le Président remercie officiellement Monsieur Sylvain Lambert ainsi que la Direction générale et la Direction des finances pour l'ensemble du travail réalisé.

- M. TROGER estime que la création d'un fond de concours payé par les propriétaires pour des investissements n'est pas adéquate au vu du contexte actuel ; ces fonds auraient été plus utiles pour les communes pour de l'investissement ou du fonctionnement.

- Concernant l'augmentation de la fiscalité, M. JUTIER constate que le taux sur le foncier bâti est multiplié par 4 alors que le taux sur les résidences secondaires est multiplié par 21, il ne trouve pas ce choix cohérent.

M. GOURLAN explique que le foncier bâti augmente de 1.24 point alors que l'augmentation sur la partie Taxe d'habitation des résidences secondaires est de 5.4 points ; l'augmentation qui sera donc portée par les propriétaires est 4 fois moins importante que celle portée par la taxe d'habitation. Il ne faut pas penser en ratio mais en écart en nombre de points.

- M. CHANCLUD demande si le coût réel d'augmentation pour une maison moyenne sur le territoire a été évalué.

M. GOURLAN précise que l'augmentation est inférieure à une centaine d'euros par an et par foyer.

M. QUERARD précise à M. CHANCLUD qu'un tableau a été envoyé à l'assemblée pour pouvoir calculer l'augmentation réelle par commune.

- M. CHANCLUD revient sur le sujet du fonds de concours : Rambouillet Territoires n'est pas là pour alimenter le budget des communes.

M. GOURLAN rappelle qu'il y a une totale déconnexion entre les choix de Rambouillet Territoires et les choix des communes ; en effet la décision que prendra RT sur la fixation des taux n'engage en rien les décisions politiques des communes. D'autre part, il explique que la proposition qui est faite est de se mettre au niveau national et 50% de la croissance de recette est redistribuée aux communes. Il ajoute que cela renforce la solidarité entre la CART et les communes.

- M. DUCHAMP se dit réticent quant à ce fonds de concours ; en effet, Monsieur le Président a indiqué que ce fonds de concours serait « sanctuarisé » pour les communes. Il rappelle le sujet de la compétence Assainissement. Monsieur GOURLAN maintient l'engagement pris sur l'assainissement, il explique pourquoi il a suspendu les évolutions des surtaxes éventuelles : il souhaitait absolument que les communes, qui ont transféré la compétence en direct, puissent avoir la vision la plus objective possible du montant des résultats transférés depuis janvier 2020 et faire en sorte de bien expliquer la logique de l'amortissement. Il ajoute que par le transfert des communes vers la CART, cette mécanique doit impérativement se mettre en place. Les ajustements qui seront faits courant 2023 et 2024 feront en sorte que les résultats soient bien sanctuarisés. A ce jour il y a une masse commune, qui sera de nouveau réfléchiée. Le Président tiendra cet engagement. Monsieur Lambert assure que les résultats sont sanctuarisés et ajoute que la CART connaît la situation de chaque commune.

Concernant le fonds de concours, le Président explique que les principes sont posés, il sera amené à évoluer, certains paramètres seront peut-être à adapter. Le principe et le montant sont délibérés ce soir. Et ce fonds sera délibéré ensuite chaque année.

- Mme MATILLON ajoute que ce fonds de concours est une façon pour les maires de montrer qu'il y a une participation de la CART et donc de la rendre un peu plus visible et connue pour les administrés.

- Mme DEMONT souhaite savoir si ce fonds de concours est destiné aux projets futurs ou bien aux projets déjà en cours. Le Président indique que le règlement d'intervention n'est pas à ce point de

précision. Il souhaite que ce dispositif soit le plus fluide, souple et réactif possible et qu'il soit activé dès 2023.

- Monsieur BERNARD constate que la CART a 9 M€ de dette actuelle dont 3 M€ à taux variable et 6 M€ à taux fixe. Il souhaite savoir s'il n'y a pas de risque de dérapage important sur cette dette. Le Président explique qu'il y a 60% de l'endettement à taux fixe, emprunt contracté il y a longtemps, le taux moyen du taux fixe est à plus de 3 %. Pour le taux variable, il est indexé sur les index classiques. Monsieur Fabien ROLLAND, directeur des finances de la CART, explique que la charte Gissler a été mise en place suite aux emprunts toxiques ; la CART est très bien positionnée au niveau de cette charte, il n'y a pas d'exposition à des taux structurés ni de risque de dérive. L'Euribor 3 mois et le livret A qui sont les index à taux variable très sécurisés augmentent dans le contexte où l'inflation augmente et les banques centrales augmentent elles-mêmes les taux.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2312-1 portant obligation d'organiser un débat sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8, et l'article D.5211-18-1,

Vu l'article L.2311-1-1 du CGCT prévoyant que préalablement aux débats sur le projet de budget, le Président d'un EPCI de plus de 50 000 habitants doit présenter un rapport sur la situation de la collectivité en matière de développement durable,

Vu l'article L.2311-1-2 du CGCT précisant que préalablement aux débats sur le projet de budget, le Président d'un EPCI de plus de 20 000 habitants doit présenter un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes,

Vu l'article L.2313-1 du CGCT listant les documents d'informations budgétaires et financières devant être mis en ligne par les collectivités territoriales, dans les conditions précisées par le décret n°2016-834 du 23 juin 2016,

Vu le décret 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu et aux modalités de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections du président, des vice-présidents et du Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu la délibération n°CC2203RHXX du 6 mars 2023 prenant acte de la présentation du rapport sur la situation de l'EPCI en matière d'égalité femmes hommes,

Vu la délibération n°CC2203DDXX du 6 mars 2023 prenant acte de la présentation du rapport sur la situation de l'EPCI en matière de développement durable,

Vu l'information donnée au Bureau Communautaire du 20 février 2023 et à la Commission des finances Budget du 21 février 2023,

Vu la présentation du rapport d'orientation budgétaire 2023 et le débat qui en a suivi lors de la séance du conseil communautaire de ce 6 mars 2023,

Considérant qu'il convient de prendre acte de la présentation du rapport d'orientation budgétaire et de la tenue du débat sur les orientations budgétaires préalable au vote du budget primitif 2023 par la présente délibération spécifique à caractère non décisionnel,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

**PREND ACTE** que le rapport sur les orientations budgétaires a été présenté et qu'un débat sur les orientations budgétaires préalable au vote du budget primitif 2023 s'est tenu lors de la séance du Conseil communautaire de ce 6 mars 2023,

**PRECISE** que le rapport transmis et exposé est annexé à la présente délibération et sera publié sur le site internet de Rambouillet Territoires dans les 15 jours qui suivent le débat d'orientation budgétaire,

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

Fait à Ablis, le 6 mars 2023

**26. CC2303FI02 Convention moyens et objectifs CIAS**

Le 28 janvier 2019, le Conseil communautaire a adopté une convention de mise à disposition de moyens entre le Centre Intercommunal d'Action sociale de Rambouillet Territoires et Rambouillet Territoires. Cette convention définit les modalités selon lesquelles le CIAS et RT mettent à leur disposition réciproque des moyens facilitant l'exercice de leurs compétences.

Dans le cadre des services mis à disposition, un forfait annuel est refacturé au CIAS pour l'intervention de personnels de direction. La Direction des Ressources Humaines est concernée. Suite au départ du gestionnaire RH du CIAS fin 2022, il a été fait le choix de procéder à un nouveau recrutement sur un poste nouvellement créé au sein de la direction de RT et de mutualiser les moyens pour l'ensemble des missions RH du CIAS et de RT.

Il convient d'acter cette nouvelle répartition dans la convention de mise à disposition de moyens entre les deux entités qui prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée de 3 ans.

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'installation des conseillers communautaires et les élections du président, des vice-présidents et du Bureau communautaire, le 15 juillet 2020,

Vu la délibération n°CC1901FI02 du 28 janvier 2019 relative à la convention de mise à disposition de moyens entre le Centre Intercommunal d'Action Sociale de Rambouillet Territoires et l'agglomération,

Considérant qu'il convient d'établir une nouvelle convention afin de définir les modalités selon lesquelles le CIAS et RT mettent à leur disposition réciproque des moyens facilitant l'exercice de leurs compétences, étant précisé que suite au départ du gestionnaire RH du CIAS fin 2022, il a été fait le choix de procéder à un nouveau recrutement sur un poste nouvellement créé au sein de la direction RH de RT et de mutualiser les moyens pour l'ensemble des missions RH du CIAS et de RT.

Considérant que cette nouvelle convention de mise à disposition de moyens entre les deux entités prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée de 3 ans,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition de moyens entre le Centre Intercommunal d'Action Sociale de Rambouillet Territoires et Rambouillet Territoires,

**PRECISE** que les écritures comptables sont inscrites au budget principal de Rambouillet Territoires,

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

Fait à Ablis, le 6 mars 2023

**27. CC2303FI03 Approbation de la demande de subvention au titre du fonds vert pour la maîtrise d'œuvre du renforcement des digues des étangs**

En novembre 2018, suite aux inondations, la ville de Rambouillet a entrepris la mise en place de mesures d'urgences afin de lutter contre les débordements. Ainsi, les étangs du Coupe-Gorge, du Gruyer, et de la Grenouillère ont été vidés.

La ville de Rambouillet a lancé des études et des travaux d'urgence de réhabilitation et d'automatisation des systèmes de vannage des 4 étangs (Coupe-Gorge, Gruyer, Grenouillère et Moulinet) en août 2019. Les travaux se sont terminés en 2020.

En parallèle, la ville de Rambouillet a lancé des diagnostics de stabilité des digues pour les étangs du Coupe-Gorge, du Gruyer (rapport de mars 2019) et de la Grenouillère (rapport de juin 2019).

Les diagnostics ont révélé une nécessité de consolider les ouvrages des étangs du Coupe-Gorge et de la Grenouillère ainsi que la gestion de la végétation pour l'ouvrage de l'étang du Gruyer.

RT veut ainsi missionner une maîtrise d'œuvre (MOE) pour porter le projet de la réparation des digues des 3 étangs en amont de Rambouillet.

Le MOE a pour objectif :

- D'harmoniser et de terminer la phase d'Avant-Projet (AVP) ;
- D'accomplir la phase projet (PRO) ;
- D'effectuer l'assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT, DCE) et la réalisation des travaux (VISA, DET, AOR).

Ce marché devrait être lancé à la fin du premier trimestre de 2023.

Le fond d'accélération de la transition écologique dans les territoires, aussi appelé « fonds vert » est une aide de l'état, créé en 2022, pour les collectivités territoriales et leurs partenaires. Le but de ce fond est d'accélérer la transition écologique des territoires.

Trois types d'actions peuvent être subventionnés par le fonds vert :

- Le renforcement de la performance environnementale dans les territoires ;
- Leur adaptation au changement climatique ;
- L'amélioration du cadre de vie.

La mission de MOE pour la restauration des digues se classe sous l'axe Adapter les territoires au changement climatique sous le volet 2 : « appui financier aux collectivités gestionnaires de digues, dans le cadre de la compétence GEMAPI ».

Les projets éligibles au fonds vert doivent répondre à plusieurs critères :

- Être suffisamment mature pour engager les fonds en 2023 ;
- Avoir un impact en termes de sécurité des personnes et en second lieu des biens.

Le projet de MOE pour la restauration des digues répond à ces deux critères. RT souhaite donc monter un dossier de demande de subvention fonds vert qui pourra atteindre jusqu'à 80% du prix de l'étude.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la circulaire préfectorale du 7 février 2023 relative au fonds d'accélération de la transition écologique des territoires dit « fonds vert » pour 2023,

Considérant le projet de réhabilitation des digues des 3 étangs situés en amont de la ville de Rambouillet,

Considérant la nécessité de désigner un maître d'œuvre pour accompagner la Communauté d'Agglomération dans ce projet de réhabilitation des digues,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

**APPROUVE** la demande de subvention au titre du « Fonds Vert » relatif au dossier de Maîtrise d'Œuvre pour la réhabilitation des digues des 3 étangs

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'application de cette délibération.

Fait à Ablis, le 6 mars 2023

**QUESTIONS DIVERSES**

- A la demande de M. William FOCKEDEY, empêché ce soir, le Président rappelle que les 36 communes ont été sollicitées pour la présentation du prix de courses hippiques à Rambouillet ; seules 9 réponses ont été reçues à ce jour.

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, le Président lève la séance à 21h30.

La secrétaire de séance

**Marie-France GROSSE**

Le Président

**Thomas GOURLAN**